

INSTRUCTION. — Application de la loi du 5 juin 1875.

10 août.

Monsieur le préfet, vous trouverez ci-joint (1) le texte de la loi sur le régime des prisons départementales, adoptée, le 5 juin 1875, par l'Assemblée nationale.

Aux termes de cette loi, les inculpés, les prévenus et les accusés devront être, à l'avenir, individuellement séparés pendant le jour et la nuit. Il en sera de même des condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous, et des condamnés à plus d'un an et un jour qui en obtiendraient l'autorisation sur leur demande : les uns et les autres subiront, en ce cas, leur peine dans les maisons de correction départementales.

Les inconvénients du régime de l'emprisonnement en commun sont trop évidents pour que j'aie besoin, après la remarquable discussion qui a eu lieu à ce sujet, d'insister sur les considérations qui commandaient d'y substituer le régime de l'emprisonnement individuel, le seul où il soit possible de trouver, contre le développement incessant de la récidive, les garanties que réclame l'intérêt social. Je veux donc me borner à vous donner ici les instructions nécessaires pour assurer l'exécution de la loi.

L'article 8 dispose que le nouveau régime pénitentiaire sera appliqué au fur et à mesure de la transformation des prisons.

Ce régime comporte, en effet, certaines conditions essentielles : il ne suffit pas que les détenus soit confinés chacun dans une chambre séparée; il est indispensable que les locaux affectés à leur habitation puissent être chauffés, suffisamment éclairés pour les travaux du soir et la surveillance de nuit; que la ventilation y soit largement assurée, que les cellules soient munies de lieux d'aisances fixes ou mobiles, que les prisonniers puissent prendre de l'exercice dans des préaux individuels, assister, sans relations possibles entre eux, aux cérémonies de leur culte, recevoir les instructions du ministre de leur religion et les leçons de l'instituteur, enfin communiquer avec les personnes autorisées à les visiter.

Tant que ces conditions ne sont pas réalisées, on ne saurait, sans méconnaître les intentions du législateur, imposer l'emprisonnement individuel aux détenus non jugés, ni même y soumettre d'office les condamnés, et par conséquent faire profiter ceux-ci de la réduction d'un quart sur la durée de la peine, mesure qui peut résulter seulement de l'application intégrale du système.

Pour qu'une maison d'arrêt, de justice ou de correction soit reconnue et déclarée *prison cellulaire* par l'administration centrale, vous aurez à me présenter des propositions formelles, accompagnées de l'avis de la commission de surveillance et de celui du directeur de la circonscription. Au vu de ces propositions, je prendrai, s'il y a lieu, un arrêté qui sera notifié au procureur général par les soins de M. le garde des sceaux, afin que les juges sachent, avant de rendre leurs sentences, de quelle manière elles seront exécutées.

La première question qui doit préoccuper l'administration est donc celle de l'installation des bâtiments et du mobilier.

Il existe déjà un certain nombre de prisons cellulaires, mais presque toutes incomplètes et ayant été plus ou moins modifiées dans leurs dispositions intérieures, à raison de l'application qui y était faite du régime de l'emprisonnement en commun : il s'agit de les mettre en état de satisfaire aux exigences du régime de l'emprisonnement individuel. Parmi les prisons mixtes ou communes, quelques-unes

(1) Voir à sa date.

pourront, sans doute, être transformées. Pour le plus grand nombre, une reconstruction totale sera indispensable.

La dépense qu'entraînera l'exécution de ces travaux doit, en principe, être supportée par les départements.

Ce n'est pas là une charge nouvelle.

Le décret des 19-22 juillet 1791 avait constitué les maisons de correction; celui des 16-29 septembre de la même année, les maisons d'arrêt, les maisons de justice; celui des 23 septembre-6 octobre, les bagnes, maisons de force, maisons de gêne, maisons de détention. L'organisation de ces divers établissements, désignés sous l'expression générique de *prisons*, avait reçu des décrets des 16-29 septembre 1791 et 31 janvier 1793, l'empreinte des idées décentralisatrices de l'époque, marquée par des dispositions qui en confiaient la gestion aux procureurs généraux syndics, aux directoires de départements et aux municipalités. Le décret du 2 nivôse an II transporta ces attributions aux agents nationaux et administrations de districts, et le Code de l'an IV, promulgué postérieurement à la loi du 10 vendémiaire qui place sous l'autorité du ministre de l'intérieur « les prisons, maisons d'arrêt, de justice et de correction, » les partagea, dans des conditions de compétence rigoureusement déterminées, entre les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations de départements, ces administrations elles-mêmes, les administrations municipales de canton et les officiers municipaux.

Au milieu de ces modifications, qui correspondaient aux transformations incessamment subies par l'organisation administrative de la France, depuis le commencement de la révolution jusqu'à la loi du 28 pluviôse an VIII, le caractère local des prisons préventives ou pénales subsistait toujours.

Cependant, la loi du 11 frimaire an VII comprenait, article 2, parmi les « dépenses générales » celles de constructions, grosses réparations et frais de premier établissement, et, article 13, parmi les dépenses départementales, celles d'entretien desdites prisons.

Mais un arrêté des consuls, du 25 vendémiaire an X, en énumérant, article 3, les dépenses dont le compte devait être soumis aux conseils généraux, mentionnait comme telles : les traitements des concierges, guichetiers, officiers de santé et autres employés, la nourriture des détenus, l'ameublement, les grosses réparations et toutes autres dépenses se rapportant aux prisons; et la loi du 13 floréal an X disposait formellement (art. 9) que ces dépenses seraient à la charge des départements à compter de l'an XI.

Aussi le décret du 16 juin 1808, qui créait des « maisons centrales de détention pour la réunion des condamnés par les tribunaux criminels... et des condamnés par voie de police correctionnelle lorsque la peine à subir n'est pas moindre d'une année, » mit-il expressément à la charge « des départements pour lesquels elles devaient être formées » non-seulement « les dépenses annuelles de consommation, d'entretien et d'administration, » mais même « les frais de premier établissement de ces maisons, dans la proportion de la population respective des départements, et par une addition au rôle des contributions de chacun d'eux. » Ces dispositions impliquent évidemment, à plus forte raison, le maintien au compte des budgets départementaux, par application de l'article 9 de la loi du 13 floréal an X, des dépenses de toute nature concernant les prisons autres que les maisons centrales de détention, c'est-à-dire celles qui étaient affectées aux inculpés et prévenus (maisons d'arrêt), aux accusés (maisons de justice), et aux condamnés dont la peine n'atteignait pas une année (maisons départementales de correction.

Le système du décret du 16 juin 1808 a été consacré implicitement par la loi du

16 décembre de la même année, qui forme le titre VII du Code d'instruction criminelle et dont font partie les articles 603 et 604, relatifs à la distinction entre les maisons d'arrêt, les maisons de justice et les prisons pour peines. On lit, en effet, dans l'exposé des motifs : « La loi infligeant des peines plus graves les unes que les autres ne peut pas permettre que l'individu condamné à des peines légères se trouve enfermé dans le même local que le criminel condamné à des peines plus graves. » Parlant du décret du 16 juin, l'orateur du gouvernement ajoutait : « Ce décret, en réunissant les départements qui doivent, par arrondissement, concourir à l'établissement des prisons centrales, en fixant les lieux de quelques-uns de ces établissements, vous tranquillise, législateurs, sur le succès de la loi que nous présentons à votre sanction. »

Classification des prisons en maisons d'arrêt, maisons de justice, maisons de correction pour les peines légères, et maisons centrales pour les peines graves, imputation au compte des départements des dépenses de toutes les prisons, tel était l'état légal des choses lorsque intervint la loi de finances du 25 mars 1817. Cette loi ordonnait, sur les centimes additionnels à la contribution foncière et à la contribution personnelle et mobilière, un prélèvement de 14 centimes pour les dépenses départementales, fixes, communes et variables, et en établissait ainsi la répartition :

6 centimes versés au Trésor pour être tenus, en totalité, à la disposition du ministre de l'intérieur et employés, sur ses ordonnances, au paiement des dépenses fixes ou communes telles que : traitements des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, abonnements des préfetures et sous-préfetures, travaux et dépenses des maisons centrales de détention, bâtiments des cours royales, etc.;

6 centimes versés dans les caisses des receveurs généraux des départements, pour être tenus à la disposition des préfets, et employés sur leurs mandats aux dépenses variables ci-après, lesquelles devaient être établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général et définitivement approuvé par le ministre : loyers des hôtels de préfecture, contributions, acquisitions, entretien et renouvellement du mobilier, dépenses ordinaires des prisons. . . . , travaux des bâtiments des préfectures, tribunaux, prisons, dépôts, casernes et autres édifices départementaux, etc., indemnités de terrains, acquisitions, etc.;

2 centimes formant le fonds commun.

En outre, les conseils généraux pouvaient, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur, établir, jusqu'à concurrence de 5 centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, des impositions facultatives pour les dépenses variables ou autres d'utilité départementale.

Plus tard, les 6 centimes affectés aux dépenses fixes ou communes furent confondus dans les ressources générales du Trésor, et ces dépenses devinrent une charge du budget de l'État, mais les 6 autres centimes et les dépenses variables auxquelles ils étaient affectés, sont restés au compte des budgets départementaux. Cette imputation fut consacrée par la loi du 10 mai 1838, qui rangeait dans la 1^{re} section desdits budgets « les grosses réparations et l'entretien des édifices départementaux. . . . , les dépenses ordinaires des prisons départementales, les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés. » L'article 13 de la loi de finances du 5 mai 1855 a exonéré les départements de ces dernières dépenses, en laissant à leur charge, comme par le passé, avec inscription à la 1^{re} section des budgets, celles qui se rapportent aux grosses réparations et à l'entretien des bâtiments. Les lois des 18 juillet 1865 et 10 août 1871 n'ont en rien

modifié la situation respective des départements et de l'État au point de vue de l'imputation des dépenses.

Ainsi, de l'an xi à 1818, en vertu d'une loi (13 floréal an x), les dépenses quelconques des prisons civiles de toute catégorie ont été supportées par les départements. A partir de 1818, en vertu d'une autre loi (25 mars 1817), l'État a pris à sa charge celles qui s'appliquent seulement aux maisons centrales, c'est-à-dire aux établissements affectés aux femmes condamnées aux travaux forcés, et aux individus des deux sexes condamnés à la reclusion ou à un an au moins d'emprisonnement (plus d'un an, d'après l'ordonnance du 6 juin 1830) : les dépenses qui, aux termes de cette dernière loi, continuaient d'incomber aux départements, concernaient, par conséquent, non-seulement les maisons d'arrêt et les maisons de justice, mais encore les établissements affectés à ceux des condamnés à l'emprisonnement qui ne devaient pas subir leur peine dans les maisons centrales. C'est donc par suite d'une erreur qu'au cours de la discussion de la loi du 5 juin 1875, l'incarcération de cette catégorie de détenus dans les prisons départementales a été représentée comme étant le résultat d'usurpations de l'administration.

La loi du 5 juin 1875, loin d'aggraver la situation des départements, est plus favorable à leurs intérêts que la législation antérieure, puisqu'elle admet en principe, dans certain cas, la contribution de l'État à une dépense qui, jusqu'à présent, leur incombait intégralement. La seule obligation nouvelle qui soit imposée aux départements est de ne reconstruire ou approprier leurs prisons qu'en vue de l'application du mode d'emprisonnement institué par la loi ; à tous autres égards, l'indépendance des conseils généraux est entière.

Il est impossible d'admettre qu'une semblable prescription porte, ainsi que quelques personnes en ont exprimé la pensée, atteinte au droit de propriété des départements. Ce droit, en ce qui concerne les édifices affectés à des services publics, est d'une nature toute spéciale. « Les propriétés destinées à des services « publics » disait M. Vivien dans son rapport sur le projet qui est devenu la loi du 10 mai 1838, « sont placées, tant pour les actes de disposition que pour le mode « même de possession, sous la double autorité du département, comme proprié- « taire, et de l'État, comme gardien des intérêts généraux ; c'est, d'ailleurs, la con- « dition des droits conférés aux départements sur ces propriétés. » On ne doit pas perdre de vue, en effet, que l'origine de la propriété des départements se trouve dans la remise qui leur a été faite, par le décret de 1811, de biens appartenant à l'État et dont ils n'ont été investis qu'à titre onéreux et à la charge que les immeubles ainsi concédés seraient consacrés à des services publics. « Il y a, » comme l'a expliqué l'orateur du gouvernement, dans la discussion de la loi du 5 juin (1), « il y a deux principes engagés : l'un, c'est que les prisons départemen- « tales sont la propriété du département, l'autre, que ce n'est pas une propriété « ordinaire comme le serait une propriété privée, comme le serait une maison par- « ticulière... C'est une propriété grevée d'un service public, d'un service d'État, « et dont le département n'est pas maître de disposer pour un autre usage. Ces deux « principes étant posés, il est parfaitement clair que l'État, qui est en droit d'impo- « ser la charge à la propriété départementale, a également le droit de régler la ma- « nière dont cette charge sera remplie. Voilà tout ce que fait la loi... Il n'y a pas « confiscation ; il y a, au contraire, respect de la propriété qui n'a été donnée au « département que sous certaines conditions. »

Ces explications, Monsieur le Préfet, m'ont paru nécessaires pour vous mettre en

(1) Discours de M. Desjardins, sous-secrétaire d'État de l'intérieur. (Séance du 5 juin 1875.)

position de répondre aux objections que l'application de la loi du 4 juin pourrait soulever au sein des conseils généraux.

Aux termes de l'article 6, les projets, plans et devis pour la reconstruction ou l'appropriation des prisons départementales doivent être soumis à mon approbation.

Il importe, en effet, de réserver au gouvernement la décision souveraine en cette matière, attendu d'une part, que, comme je l'ai établi plus haut, l'installation des bâtiments se lie étroitement au fonctionnement même du système, et, d'autre part, que les finances de l'État peuvent se trouver engagées par l'allocation de subventions aux départements.

On ne saurait laisser les architectes locaux entièrement livrés à leurs propres inspirations pour la rédaction des projets, sans les exposer à de fâcheux tâtonnements, et il est utile, dès lors, de leur faire connaître à l'avance les vues de l'administration.

Le conseil de l'inspection générale des prisons a été chargé de préparer un programme pour la construction des prisons cellulaires. Mais ses études ne sont pas encore terminées, et le résultat en devra, d'ailleurs, être soumis à l'appréciation du conseil supérieur institué par l'article 9. Je ne suis donc pas en position de vous adresser actuellement ce programme, et cependant, il serait regrettable de différer les premières mesures d'application du nouveau régime jusqu'à la session du mois d'avril 1876, dans les départements où les conseils généraux seraient disposés à voter les crédits nécessaires pour la transformation de leurs prisons.

Je crois devoir, en conséquence, vous remettre, dès à présent, une note que M. Normand, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires, a rédigée sur ce sujet. Cette note est établie d'après les données tirées des plans des prisons cellulaires considérées comme les mieux installées, notamment en Belgique et en Hollande; par suite, il y a lieu de penser que, dans ses parties principales, le programme définitif ne s'en écartera pas sensiblement. Les architectes locaux devront en tenir compte, autant que possible, sans s'astreindre toutefois, d'une manière absolue, à en suivre tous les détails, en ce qui concerne les projets de réappropriation des prisons cellulaires existant actuellement, ou ceux de transformation des prisons mixtes ou communes: mais ils s'attacheront à en remplir avec soin les indications dans les constructions nouvelles. Lorsque les projets relatifs à ces constructions me parviendront, le programme définitif aura, sans doute, été déjà arrêté, et il sera facile alors d'apporter aux plans proposés les modifications d'importance secondaire qui seraient jugées convenables.

S'il existe dans votre département une ou plusieurs prisons cellulaires, je vous prie de faire étudier, sans retard, par l'architecte, de concert avec le directeur de la circonscription, les moyens de les utiliser. Les travaux nécessaires à cet effet devant, en général, être peu considérables, l'architecte en dressera, sur-le-champ, le devis définitif, et, pour éviter une perte de temps, vous pourrez, sans m'en référer préalablement, présenter au conseil général, dans sa prochaine session, une demande de crédit. Vous voudrez bien me rendre compte de la suite qu'aura reçue votre proposition. Si elle est accueillie, vous aurez à me transmettre le devis accompagné des plans et autres indications techniques dont la production est recommandée dans la note de l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires, en y joignant l'avis de la commission de surveillance, celui du directeur et le vôtre.

Pour la transformation de prisons mixtes ou communes ou la construction de prisons nouvelles, la rédaction et l'examen de projets complets exigeront de longues études qui se trouveraient sans utilité au cas où, à raison de l'élévation de la dépense qu'entraînent des travaux de cette nature, les ressources nécessaires ne pourraient être mises à votre disposition. Il conviendra donc, avant de passer outre, de

faire établir seulement une évaluation sommaire de la dépense, et d'appeler le conseil général à statuer sur les moyens d'y pourvoir. Vous me communiquerez le résultat de sa délibération.

Si le concours de l'État est réclamé, vous aurez à me transmettre un relevé des dépenses faites depuis 1853 par le département pour l'amélioration des ses prisons, et un exposé de sa situation financière.

C'est seulement lorsque l'allocation de ressources suffisantes aura été résolue en principe qu'il y aura lieu de dresser le projet définitif.

J'aurai à fixer d'abord la contenance de la prison à approprier ou à construire. Afin de me mettre à portée de prendre une décision, le directeur me fera connaître, par votre intermédiaire, le nombre *maximum* des détenus de chaque sexe et de toute catégorie que l'établissement a renfermé depuis dix ans. A ce renseignement sera joint un état présentant, au dernier jour du mois écoulé, la composition de l'effectif, suivant les catégories indiquées au tableau n° 2 de la statistique des maisons d'arrêt, de justice et de correction pour l'année 1873; s'il s'agit de la prison du chef-lieu du département, on mentionnera, en outre, le nombre par sexe des condamnés de plus de trois mois à un an renfermés audit jour dans celles des autres arrondissements. La décision que j'aurai prise au vu de ces renseignements et de ceux qui auront été réunis par mon administration sur les condamnés à plus d'un an, sera communiquée à l'architecte pour servir de base à son travail.

La note de l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires énumère les documents à fournir pour faciliter l'examen des projets et contient, au sujet des dispositions graphiques des plans, toutes les explications nécessaires. Ces diverses pièces me seront transmises par vous avec l'avis de la commission de surveillance, celui du directeur et le vôtre.

A moins de circonstances particulières, il serait à désirer que les projets pussent être arrêtés préalablement au choix du terrain sur lequel doivent être élevées les constructions: on éviterait ainsi de graves inconvénients qui résultent parfois de l'exiguïté ou de la configuration défectueuse des emplacements mis à la disposition des architectes. Quoi qu'il en soit, pour me permettre d'apprécier la convenance du terrain proposé, vous aurez à me faire parvenir un plan parcellaire de l'immeuble et un plan massé de la ville, sur lequel seront indiqués notamment le palais de justice, la gendarmerie, la gare du chemin de fer, la prison projetée, la prison actuelle, la distance entre chacun de ces deux derniers édifices et les trois autres; vous y joindrez l'avis du parquet sur les avantages ou les inconvénients que l'emplacement présenterait pour le service judiciaire, celui du médecin de la prison et du conseil d'hygiène sur la salubrité du site, celui de la commission de surveillance sur les diverses questions que peut soulever la désignation du terrain, enfin l'avis du directeur et vos observations.

Lorsque j'aurai approuvé le choix de l'emplacement et les dispositions du projet, si le montant de la dépense à faire pour l'achat du terrain et les constructions n'excède pas le chiffre total des évaluations sommaires préalables, vous pourrez procéder aux mesures d'exécution, à moins que le conseil général ne se soit réservé de prendre une décision au vu du projet définitif. Dans ce dernier cas, comme dans celui où les évaluations sommaires ayant servi de base au vote des crédits se trouveraient dépassées, vous auriez à soumettre de nouveau l'affaire à l'assemblée départementale.

Les inspecteurs généraux des divers services pénitentiaires et spécialement celui des bâtiments s'assureront que les travaux sont exécutés conformément aux plans

et devis approuvés, et vous-même, Monsieur le Préfet, vous voudrez bien, tous les trois mois, ou plus souvent, s'il est nécessaire, me rendre compte de leur état d'avancement. Aucun changement ne pourra être apporté aux projets sans mon autorisation, et, en outre, s'il en doit résulter une augmentation de dépense, sans l'adhésion du conseil général. Les travaux autres que ceux d'entretien ou de grosses réparations qu'il y aurait lieu d'effectuer ultérieurement, seront soumis aux mêmes règles, et, afin de permettre à mon administration d'exercer son contrôle, un plan détaillé de chaque prison restera déposé à la préfecture, pour celle du chef-lieu du département, à la sous-préfecture, pour les autres.

Le montant de la subvention qui serait accordée par l'État, mandaté par vous sur les crédits mis à votre disposition à cet effet, sera versé au compte du département, dans la caisse du trésorier-payeur général aux époques, et suivant les proportions qui auront été déterminées pour chaque cas particulier; les paiements aux entrepreneurs pourront ainsi être imputés inclusivement sur les fonds départementaux, ce qui évitera des lenteurs et des complications d'écritures.

Après la réception des travaux, qui sera opérée en présence de l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires, je statuerai, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sur la reconnaissance de l'établissement comme prison cellulaire.

Il sera pourvu, aux frais de l'État, à l'ameublement des cellules, lequel devra se composer d'un lit, d'une table et d'un siège, indépendamment de menus ustensiles, tels que gamelle, gobelet, balai, etc., et en outre (dans les prisons où il ne serait pas possible d'établir des tuyaux de descente pour les matières solides ou liquides), de récipients d'un modèle spécial disposés de manière à pouvoir être enlevés des cellules sans que l'on soit obligé d'y pénétrer. Dans certaines localités, l'éloignement des palais de justice nécessitera l'emploi de voitures cellulaires pour le transport des individus à conduire à l'audience ou à en ramener; les mesures à prendre à cet effet, seront réglées par mon administration, de concert avec celle de la justice.

La contenance des prisons nouvelles sera calculée de manière qu'il soit possible de placer en cellule toute les catégories de détenus désignés par la loi, comme devant être soumis, de plein droit ou sur leur demande, à l'emprisonnement individuel. Mais les prisons existant actuellement, qui seraient appropriées au système cellulaire, peuvent se trouver insuffisantes, et il importe de déterminer les mesures à prendre dans ce cas.

Aux termes des articles 1 et 2 de la loi du 5 juin, l'emprisonnement individuel est la règle pour les inculpés, les prévenus, les accusés et les condamnés à un an et un jour et au-dessous. Quant aux condamnés à plus d'un an et un jour, l'article 3 dispose seulement qu'ils pourront, sur leur demande, être soumis au même régime dans les maisons de correction départementales. Il est donc conforme à l'esprit de la loi de n'accueillir les demandes de cette catégorie de prisonniers qu'après avoir assuré complètement la détention des autres; et à cet égard, je dois expliquer qu'il ne suffirait pas qu'il se trouvât, à un moment donné, des cellules vacantes, pour que l'on pût les attribuer à des condamnés à plus d'un an et un jour: il est essentiel que l'on ait la certitude qu'elles ne feront pas défaut pour l'incarcération des inculpés, prévenus, accusés ou des condamnés à un an et un jour et au-dessous, qui viendraient ultérieurement à être écroués dans la prison, et à l'égard desquels l'emprisonnement individuel est de droit.

Mais, même parmi ceux-ci, il peut arriver qu'à raison de l'insuffisance des locaux on soit obligé de faire un choix.

On devra, d'abord, réserver aux inculpés, aux prévenus et aux accusés un nombre de cellules suffisant pour recevoir le *maximum* des détenus de ces catégories que,

suisant des probabilités appuyées sur l'expérience, la prison puisse avoir à renfermer. On affectera ensuite celles qui resteront disponibles aux condamnés à un an et un jour et au-dessous, en donnant la préférence aux mineurs de vingt et un ans, puis, parmi les détenus ayant atteint cet âge, à ceux qui sont condamnés pour la première fois. Si l'on a alors la possibilité de placer en cellule des condamnés en récidive, le choix entre ceux-ci sera opéré par vous, sur l'avis du parquet, de la commission de surveillance et du directeur; en cas de dissentiment, je statuerai, mais le condamné sera maintenu, en attendant ma décision, dans la cellule où il aura subi l'emprisonnement préventif.

Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, on continuera, si les locaux le permettent, de réunir les condamnés à plus de trois mois dans la prison du chef-lieu du département, afin de faciliter l'organisation et le fonctionnement régulier du travail industriel. Mais il doit être entendu que cette centralisation ne s'opérera, de prisons cellulaires dans une prison en commun, qu'autant que les premières seraient encombrées, et que l'on pourra, au contraire, lorsqu'il sera constant que la contenance de la prison cellulaire d'un arrondissement dépasse les besoins du service local, y conduire des condamnés d'un autre arrondissement; comme, en ce cas, il s'agit d'un déplacement, les individus ayant les peines les plus longues à subir seront les premiers transférés. Ces mouvements exceptionnels n'auront lieu qu'avec mon autorisation et sur les avis du parquet, de la commission de surveillance et du directeur.

Sauf les exceptions que j'aurais spécialement autorisées, c'est seulement après qu'il aura été pourvu à l'emprisonnement individuel de tous les détenus des catégories désignées aux articles 1 et 2, appartenant à un arrondissement, que, s'il reste des cellules disponibles dans la prison, réserve faite de celles qui seraient nécessaires pour une augmentation normale de population, elles pourront être affectées à des condamnés à plus d'un an et un jour jugés dans ledit arrondissement.

Si le condamné qui réclame le bénéfice de l'article 3 est encore détenu dans la maison d'arrêt, sa demande sera transmise par le gardien-chef, avec l'extrait de jugement, la notice individuelle du postulant et une note sur sa conduite, au directeur, qui vous fera parvenir ces pièces accompagnées de son avis; vous prendrez, en outre, celui du parquet et de la commission de surveillance, et me soumettrez le tout en y joignant vos observations.

Si le condamné se trouve dans une maison centrale située dans le même département que la prison où devrait être subi l'emprisonnement individuel, le directeur recevra la demande et vous l'adressera avec les renseignements indiqués ci-dessus; vous procéderez ensuite comme il vient d'être dit. Lorsque la maison centrale sera située dans un autre département, le directeur de cet établissement me fera parvenir le dossier, et je vous le transmettrai pour que la demande soit soumise à l'examen du directeur de la circonscription, à celui du parquet ainsi que de la commission de surveillance, et à votre appréciation.

Mes décisions autorisant des condamnés à plus d'un an et un jour d'emprisonnement à subir leur peine en cellule devront être notifiées au procureur de la République.

Le deuxième paragraphe de l'article 3 accorde à l'administration la faculté, sur l'avis de la commission de surveillance, de faire cesser l'emprisonnement individuel, à l'égard des condamnés à plus d'un an et un jour, et il a été expliqué, dans la discussion de la loi, que les condamnés à un an et un jour et au-dessous pourraient être l'objet de la même mesure.

On ne saurait admettre qu'il dépende du caprice des condamnés de se soustraire à

l'application d'un régime à l'adoption duquel l'Assemblée, comme le gouvernement, ne s'est pas décidée sans de puissants motifs. Le but de la loi serait manqué et les sacrifices que vont s'imposer l'État et les départements demeureraient infructueux, s'il suffisait qu'un condamné présentât des symptômes d'abattement ou d'exaltation, ou ressentit quelque malaise physique, pour obtenir sa sortie de cellule. Les visites plus fréquentes des personnes ayant autorité ou surveillance dans la prison, de sages exhortations, les communications rendues plus faciles avec la famille, les soins du médecin, l'aideront le plus souvent à traverser cette crise; et si la souffrance qu'il aura éprouvée produit sur son moral une impression durable, si elle lui inspire des résolutions salutaires, un semblable résultat est trop conforme à l'intérêt de la société et à l'intérêt du condamné lui-même, pour que l'on puisse se laisser arrêter par un sentiment de commisération mal entendu.

Ce n'est donc qu'avec une extrême réserve et dans des circonstances vraiment exceptionnelles que l'on devra rendre les condamnés à la vie en commun.

Cette mesure pourra être prescrite, soit d'office, soit sur la demande du détenu.

Dans le premier cas, si l'initiative émane du directeur, soit de son propre mouvement, soit d'après les indications du gardien-chef, du médecin, de l'aumônier, la proposition de ce fonctionnaire sera renvoyée par vous à l'examen de la commission de surveillance; si elle émane de la commission, le vœu qu'émettra celle-ci devra être communiqué au directeur, qui consultera le gardien-chef, le médecin et l'aumônier; le condamné sera mis en demeure de déclarer s'il entend réclamer le bénéfice de la disposition finale de l'article 3.

Dans le second cas, la demande sera soumise d'abord à la commission, puis au directeur, lequel procédera ainsi qu'il vient d'être dit.

Dans l'un comme dans l'autre cas, le parquet sera appelé à faire connaître son opinion.

Le dossier que vous aurez à me soumettre avec vos observations comprendra donc: l'avis du directeur, accompagné des renseignements fournis par le gardien-chef, le médecin et l'aumônier; — l'avis de la commission de surveillance; — celui du parquet; — la demande ou la déclaration du condamné. Vous y joindrez l'extrait de jugement et la notice individuelle. En statuant sur vos propositions, je déterminerai la destination à assigner aux individus dont j'aurais autorisé la sortie de cellule. Ma décision sera notifiée au procureur de la République.

Ces formalités ne s'appliqueront pas, j'ai à peine besoin de le dire, aux détenus qui donneraient des signes non équivoques d'aliénation mentale et qui ne pourraient, sans danger, être maintenus dans la prison. Vous vous conformerez, en ce qui les concerne, aux prescriptions des circulaires des 7 décembre 1844, 20 février 1867 et 20 mars 1869.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux malades qu'il y aurait impossibilité de traiter dans la prison même, et qui devraient, pour ce motif, être envoyés momentanément à l'hôpital de la localité. Mais je ne saurais insister trop vivement pour qu'on n'ait recours à cette dernière mesure qu'en cas de nécessité absolue: le service médical sera, d'ailleurs, organisé en conséquence.

L'exécution de l'article 4 pouvant donner lieu à certaines difficultés, quelques explications me paraissent nécessaires.

Cet article porte :

- « La durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel sera, de plein droit, réduite d'un quart.
- « La réduction ne s'opérera pas sur les peines de trois mois et au-dessous.
- « Elle ne profitera, dans le cas prévu par l'article 3, qu'aux condamnés ayant

« passé trois mois consécutifs dans l'isolement, et dans la proportion du temps qu'ils y auront passé. »

J'ai cru devoir consulter à cet égard M. le garde des sceaux, et, d'accord avec mon collègue, j'ai adopté les règles suivantes :

Lorsque la durée de la peine prononcée comprendra un nombre de mois divisible par 4, on en retranchera simplement le quart, en comptant les mois de quantième à quantième selon le calendrier grégorien, sans avoir égard aux nombres différents de jours qu'ils pourront contenir.

Lorsque la division par 4 laissera un reste composé d'un nombre entier de mois, lequel ne pourra évidemment être que de 1, 2 ou 3, et devra subir, dès lors, une réduction de $1/4$, $1/2$, $3/4$ de mois, on comptera le mois pour 30 jours, en faisant profiter le condamné de la fraction de jour donnée par le calcul, pour un quart ou trois quarts de mois : un quart de mois sera ainsi de 8 jours (au lieu de $7\ 1/2$), un demi-mois de 15 jours, trois quarts de mois de 23 jours (au lieu de $22\ 1/2$).

Après avoir ainsi procédé, s'il reste un nombre de jours inférieur à 30, et c'est le cas qui se présentera pour les condamnés à un an et un jour, et pour la plupart de ceux qui auraient subi une partie de leur peine sous le régime de l'emprisonnement en commun, la réduction sera calculée, conformément aux mêmes principes : toute fraction de jour comptera pour le condamné comme un jour entier, et le condamné à un an et un jour subira neuf mois, de même que le condamné à un an seulement.

A l'égard des individus qui n'auraient accompli sous le régime de l'emprisonnement individuel qu'une partie de leur peine, le jour de leur entrée en cellule et celui de leur sortie, quelle que soit l'heure à laquelle elles aient lieu, seront compris en entier dans le laps de temps passé sous ledit régime.

Si un condamné est rendu à la vie commune avant d'avoir achevé sa peine, pour déterminer l'époque de sa délibération, on prendra, selon les règles tracées ci-dessus, le tiers du nombre de mois et de jours durant lequel il aura été détenu en cellule, on l'ajoutera à ce nombre et on retranchera le total de la durée de la condamnation telle qu'elle résulte du jugement : la différence représentera la durée de l'emprisonnement à subir en commun (1).

Les conditions d'organisation du travail et le régime intérieur des maisons consacrées à l'application de l'emprisonnement individuel doivent, aux termes de l'article 5 de la loi, être fixés par un règlement d'administration publique ; les détails du service seront ensuite l'objet d'arrêtés ministériels.

Je ne suis pas encore en mesure de vous transmettre ces documents, au sujet desquels je désire prendre l'avis du Conseil supérieur des prisons. Il paraît, d'ailleurs, y avoir intérêt à en différer la rédaction, de manière qu'il soit possible d'y insérer les dispositions dont une expérience de quelque durée aurait permis de constater l'utilité.

On appliquera, en attendant, l'arrêté du 13 août 1843, portant règlement spécial pour les prisons départementales soumises au régime de l'emprisonnement individuel et dont un exemplaire est annexé à la présente circulaire. J'en enverrai aux

(1) Les peines de plus de trois mois subies en cellule étant, de plein droit réduites d'un quart, leur durée effective se trouve n'être que des *trois quarts* du laps de temps fixé par le jugement ; il est clair, dès lors, que le tiers de la durée réduite est égal au quart de la durée primitive. Ainsi, un individu condamné à deux ans et obtenant de sortir de cellule après une année sera considéré comme ayant subi 16 mois (12 mois, plus le tiers de ces 12 mois, ou 4 mois) et aura par conséquent encore 8 mois à rester détenu sous le régime de l'emprisonnement en commun.

directeurs des circonscriptions dans lesquelles existent des prisons cellulaires un nombre suffisant pour qu'il en soit remis aux gardiens-chefs. Je ferai parvenir aussi à ces fonctionnaires les extraits des règlements, imprimés en placard, qui doivent être affichés dans les cellules, de même que les règles particulières à chaque prison, conformément aux articles 5 et 30 de l'arrêté.

Lorsque le règlement du 30 octobre 1841 et celui du 13 août 1843 ont été promulgués, le service des maisons d'arrêt, de justice et de correction n'était point entre les mains de l'État, et l'administration n'avait pas pour la représenter un fonctionnaire spécial responsable et ayant autorité sur les employés ou agents des diverses prisons d'un ou de plusieurs départements groupés en circonscription pénitentiaire. La loi du 5 mai 1855, le décret du 12 août 1856, l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, du 31 mai 1871, ainsi que les arrêtés ministériels et les instructions qui s'y rattachent, ont profondément modifié cet état de choses : la loi du 5 juin 1875 n'implique, à ce point de vue, aucun changement à la réglementation actuellement en vigueur.

Le directeur conserve donc toutes ses attributions, et jamais son concours n'aura été plus nécessaire que dans un moment où il s'agit de l'application de mesures qui exigent une grande connaissance du service pénitentiaire, l'influence d'une autorité hiérarchiquement constituée sur le personnel, et l'exécution rapide et ponctuelle des ordres de l'administration centrale. J'aurai même à examiner, sur votre proposition, Monsieur le Préfet, s'il ne conviendrait pas, au moins pendant la période d'organisation, de placer à la tête des prisons cellulaires les plus importantes un fonctionnaire présentant, sous le rapport de l'intelligence et de l'instruction, des garanties qu'on ne saurait attendre d'un simple gardien-chef.

Quoi qu'il en soit, il y aura lieu de modifier dans l'application quelques-unes des dispositions du règlement de 1843, qui ne se trouvent pas en harmonie avec le régime créé par la loi de 1855 et les décrets ou arrêtés qui ont centralisé le service des prisons : ce sont celles qui sont imprimées en italique dans l'exemplaire ci-joint.

Quant aux commissions de surveillance, le rôle qui leur appartient est ainsi défini dans une circulaire du 27 juin 1871 : « Pour être efficace, leur mission doit se borner au contrôle des services, à l'étude des améliorations qui pourraient y être introduites. Les membres des commissions de surveillance n'ayant point de responsabilité, ne sauraient faire acte d'autorité dans les prisons, où il importe, d'ailleurs, de maintenir l'unité de commandement. C'est à vous, Monsieur le Préfet, qu'ils doivent signaler les abus à faire cesser, les progrès à accomplir, et vous pouvez être certain que j'examinerai avec intérêt les propositions que vous me soumettrez à la suite de ces utiles communications. » Tels sont les principes qui me paraissent devoir régir les rapports entre l'administration et les commissions de surveillance. Les attributions consultatives de ces assemblées, développées encore par celles que leur confère la présente circulaire, sont assez étendues pour répondre à l'activité de leurs membres : les visites fréquentes qu'ils voudront bien, je n'en doute pas, faire dans les cellules, les soins qu'ils donneront à la réforme morale des prisonniers, l'assistance qu'ils prêteront aux libérés, fourniront, en outre, à leur charité ample matière à s'exercer.

Pour les quartiers affectés aux femmes et aux jeunes filles, il serait à désirer que l'on pût former des comités de dames disposées à porter dans les prisons des paroles de consolation et des conseils qui ne pourraient manquer de produire un grand bien. Au reste, je me propose de vous adresser sur ce point des instructions plus développées lorsque le moment sera venu d'organiser les institutions de patro-

nage qui sont le complément indispensable du régime de l'emprisonnement individuel.

Nous devons aussi, Monsieur le Préfet, compter sur la collaboration dévouée des aumôniers. Il ne faut pas qu'un jour se passe sans que plusieurs détenus reçoivent séparément leurs exhortations, de manière que tous puissent en profiter successivement, au moins une ou deux fois par semaine, indépendamment des instructions collectives qui doivent être adressées à la population le dimanche, les jours de fêtes, et plus souvent s'il est possible. Mais si les exigences de l'emprisonnement individuel rendent plus laborieuse la mission des ministres du culte, l'isolement des détenus la rendra certainement plus féconde. Vous me trouverez, d'ailleurs, disposé à examiner avec intérêt les propositions qui seraient faites en vue d'assurer aux aumôniers une rémunération convenable, et j'ai l'espoir que les représentants du pays ne refuseront pas au gouvernement les ressources nécessaires.

L'enseignement primaire est appelé à prendre une place importante dans le nouveau système pénitentiaire. Vous aurez à étudier, de concert avec le directeur et en prenant l'avis de la commission, les moyens de l'organiser. En attendant, on devra s'efforcer de développer le goût de la lecture chez les détenus possédant quelque instruction, faire des lectures à haute voix si la disposition des lieux le permet. Dans le cas où les bibliothèques actuelles seraient insuffisantes, vous voudriez bien m'en informer.

L'organisation du travail dans les cellules rencontrera des obstacles dont je ne méconnaissais pas la gravité, mais qu'il n'est pas impossible de surmonter. Tous les efforts du directeur devront tendre vers ce but. Votre appui, Monsieur le Préfet, ne lui manquera pas, et les membres des commissions de surveillance tiendront, j'en suis convaincu, à venir en aide à l'administration pour obtenir un résultat aussi important; les relations dont ils disposent et la connaissance qu'ils ont des besoins et des ressources de la localité seront, à ce point de vue, d'une utilité réelle.

D'un autre côté, les entrepreneurs des services économiques et des travaux industriels, qui profitent d'une portion du produit de la main-d'œuvre des détenus, ont tout intérêt à ce que ceux-ci ne restent point inoccupés. L'article 50 des cahiers des charges des adjudications auxquelles il a été procédé en 1874 et 1875 contient, d'ailleurs, une stipulation portant que « dans les prisons qui sont ou seraient construites ou appropriées suivant le système de l'emprisonnement individuel, les prévenus et les accusés ne devront, dans aucun cas, être occupés hors de leurs cellules, » et que « l'administration pourra exiger qu'il en soit de même à l'égard des condamnés. » L'exécution de ces obligations devra être rigoureusement exigée, sous la sanction des clauses pénales formulées dans lesdits cahiers des charges. Le même article autorise, en outre, l'administration à occuper les condamnés, dans le cas où l'entrepreneur n'y pourvoirait point lui-même : on ne devra pas hésiter à user de ce droit et on aura soin, en tout cas, de donner aux détenus des facilités pour continuer l'exercice de leur profession, s'il peut se concilier avec les nécessités de l'ordre et de la sûreté de la prison.

J'appelle enfin d'une manière spéciale votre attention sur le personnel de surveillance. Depuis quelques années, il a été presque entièrement renouvelé et, en général, l'administration est satisfaite de ses choix, notamment en ce qui concerne les gardiens-chefs. L'application du régime de l'emprisonnement individuel exige, de la part de ces agents, des qualités toutes particulières, une conduite irréprochable, de l'intelligence, une certaine instruction, de l'activité, une fermeté qui n'exclut pas la douceur; tout en conservant l'esprit d'initiative et de décision si souvent nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent, à moins qu'il

n'y ait réellement urgence, demander les ordres ou les instructions du directeur, à qui ils sont tenus, dans tous les cas, de rendre exactement compte des moindres détails de leur service. Les gardiens ordinaires, probes, exacts, vigilants, soumis, n'auront pas seulement à s'occuper de la surveillance, il sera indispensable qu'ils prêtent leur concours à la distribution et à la conduite du travail industriel, ainsi qu'à l'enseignement professionnel des détenus. Si le personnel des prisons cellulaires de votre département manquait des aptitudes nécessaires, vous voudriez bien m'en informer : j'aviserais alors aux moyens de le composer de sujets plus capables.

Peut-être, dans certains établissements, le nombre des gardiens sera-t-il insuffisant. Le directeur aura à vous faire connaître, à ce sujet, son avis, que vous me transmettez avec vos observations.

Ce que je viens de dire des gardiens s'applique aux surveillantes des quartiers de femmes et de jeunes filles. J'examinerai, sur votre proposition, s'il ne conviendrait pas de préposer des religieuses à ce service, dans celles des prisons de quelque importance où il se trouve encore confié à la femme du gardien-chef.

Telles sont, Monsieur le Préfet, les instructions qu'il m'a paru utile de donner quant à présent. Les envois successifs du programme définitif pour la construction des prisons, du règlement d'administration publique, ainsi que des arrêtés ministériels qui devront l'accompagner, me fourniront l'occasion de préciser ou de compléter certaines indications, et d'apporter, à des prescriptions formulées à titre provisoire, les modifications dont l'expérience aurait fait ressortir la nécessité. J'attache le plus grand prix aux observations que les commissions de surveillance, le directeur et vous-même voudrez bien m'adresser à cet égard.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous envoie des exemplaires à remettre à MM. les sous-préfets, aux commissions de surveillance, aux maires des villes où existent des maisons d'arrêt, de justice ou de correction et à l'architecte départemental. J'en transmets également au directeur de la circonscription, lequel en fera parvenir un à chacun des gardiens-chefs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

L. BUFFET.

Règlement spécial pour les prisons départementales soumises au régime de l'emprisonnement individuel.

(Exécution de l'article 126 du règlement général.)

Article premier. — Le règlement général du 30 octobre 1841, pour les prisons départementales soumises au régime de l'emprisonnement en commun, est applicable aux prisons départementales construites suivant le système de l'emprisonnement individuel, sous la réserve des modifications et des règles spéciales suivantes :

Art. 2. — Toute communication est interdite aux prisonniers entre eux, pendant toute la durée de leur emprisonnement, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, sauf les exceptions autorisées par l'article 19 ci-après.

En conséquence, le gardien-chef veillera à ce que les prisonniers ne puissent se voir ni se parler, soit de cellule à cellule, soit à l'occasion de la circulation dans l'intérieur de la prison.

Art. 3. — Lorsque plusieurs prisonniers seront amenés en même temps à la prison, tout rapport devra immédiatement cesser entre eux; à cet effet, et jusqu'à ce qu'ils aient pu être placés dans les cellules, ils seront déposés isolément dans les cellules d'attente, ou, à défaut de ces cellules, gardés à vue.

Dans ces deux cas, les femmes seront complètement séparées des hommes.

Art. 4. — En cas d'insuffisance du nombre des cellules, pour que chaque détenu puisse en occuper une séparément, le préfet ou le sous-préfet, suivant la localité, désignera ceux qui pourront être réunis *deux par deux* ou en plus grand nombre, soit dans une même cellule, soit dans le local commun qui aura pu être disposé pour ce cas; le tout sans préjudice des ordres qui auront pu être donnés par le juge, en conformité de l'article 613 du Code d'instruction criminelle.

Art. 5. — Chaque détenu, à son arrivée, sera averti du régime de l'emprisonnement individuel auquel il sera soumis et des principaux devoirs qui en découleront pour lui.

En outre, les règles de la prison, en ce qui concerne les détenus, seront affichées dans chaque cellule, et il en sera fait lecture à haute voix chaque dimanche à toute la population.

Art. 6. — Lors de l'installation de chaque prisonnier dans sa cellule, on lui fera reconnaître que tout y est en état et selon les indications du bulletin affiché dans la cellule.

Art. 7. — Chaque jour, et sans préjudice des visites plus fréquentes que le gardien-chef jugera utile de faire ou de prescrire pour motif de sûreté, il sera fait une visite exacte de l'intérieur de chaque cellule et de son mobilier. Les dégradations qui y seront remarquées seront constatées, et il en sera rendu compte *au maire*.

Sont considérées comme dégradation les dessins, écrits, barbouillages, malpropretés, et généralement tout ce qui est susceptible de laisser une trace sur les parois ou sur le mobilier de la cellule.

Art. 8. — Les auteurs des dégâts, qu'ils les aient commis par accident ou volontairement, en devront la réparation, sans préjudice de la punition que, dans ce dernier cas, ils auront encourue.

S'ils n'ont pas l'argent nécessaire pour en acquitter le montant, l'administration pourra s'en rembourser au moyen de la retenue des vivres autres que le pain. Le préfet ou le sous-préfet statuera à cet égard.

Art. 9. — Les simples gardiens et même le gardien-chef seront responsables des dégâts qu'ils n'auront pas signalés sur-le-champ, les premiers au gardien-chef, et celui-ci *au maire ou au membre de la commission de surveillance de service à la prison*.

Art. 10. — Les détenus peuvent être fouillés, non-seulement à leur arrivée, mais aussi souvent que le gardien-chef le juge nécessaire.

Celui-ci fera connaître *au maire* les objets qui auront été saisis.

Art. 11. — Les simples gardiens ne pourront regarder pendant le jour dans les cellules des prévenus et des accusés. Toutefois, le gardien-chef peut prescrire cette mesure de précaution quand il le juge nécessaire dans un intérêt d'ordre et de sûreté. Il en rend compte immédiatement *au maire et au membre de la commission de service*.

Art. 12. — A moins d'ordre exprès, les simples gardiens ne peuvent entrer dans les cellules occupées que pour des services réguliers et aux heures fixées à l'avance pour ces services.

Conformément à l'article 28 du règlement général du 30 octobre 1841, ils ne

peuvent entrer dans les cellules des femmes sans être accompagnés d'une surveillante.

Il est rendu compte *au maire* de ces visites, qui ne peuvent avoir lieu que pour des cas extraordinaires.

Art. 13. — Il est expressément défendu aux détenus, à moins d'urgence ou d'absolue nécessité, d'user, en dehors des heures déterminées par le règlement particulier, du moyen mis à leur disposition pour appeler les gardiens.

Art. 14. — Les prévenus et les accusés peuvent se livrer, dans leurs cellules, à toutes les occupations compatibles avec l'ordre, la sûreté et la salubrité de la prison.

Il en est de même des condamnés, jusqu'à ce que l'administration ait pu leur procurer un travail manuel.

L'arrêté du préfet *qui déterminera le mode d'organisation et de comptabilité du travail individuel* déterminera également les rapports qui pourront avoir lieu, à ce sujet, entre les maîtres ou les contre-maîtres du dehors, et les prisonniers dans leurs cellules.

En tout cas, tout travail est interdit le dimanche et les jours de fêtes religieuses reconnues.

Art. 15. — Les détenus, autres que les condamnés, à qui l'usage du tabac n'est pas interdit, ne peuvent fumer que sur les préaux, quand ils sont admis à s'y promener.

Art. 16. — L'usage du tabac, sous toutes ses formes, est absolument interdit aux jeunes détenus, lors même qu'ils ne sont que prévenus ou accusés.

Art. 17. — Le plus grand calme doit régner constamment dans toutes les parties de la maison. Aucun bruit autre que celui des métiers autorisés ne doit s'y faire entendre.

En conséquence, aucune parole ne peut être prononcée, par qui que ce soit, qu'à demi-voix, dans l'intérieur de la prison.

Art. 18. — Les avertissements généraux, pour les différents services et exercices intérieurs, sont donnés à haute voix.

Art. 19. — Les détenus qui sont parents ou alliés entre eux, et ceux qui seront compris dans la même instruction, pourront obtenir la permission de communiquer ensemble, si, en ce qui concerne les prévenus et les accusés, il n'y a point d'ordres contraires du juge d'instruction ou du président des assises.

Cette permission sera accordée par le préfet ou par le sous-préfet, qui déterminera en quel lieu de la maison et à quels jours et heures ces communications pourront avoir lieu, et combien de temps elles pourront durer.

Art. 20. — Sauf le cas d'autorisation spéciale accordée par le préfet ou par le sous-préfet, les personnes étrangères à l'établissement, admises à visiter des prisonniers, ne pourront communiquer avec eux qu'au parloir cellulaire, ou au greffe, s'il n'y a point de parloir cellulaire.

Le règlement particulier déterminera, pour chaque catégorie de prisonniers, les jours et heures auxquels pourront avoir lieu ces visites, et le temps qu'elles pourront durer.

Art. 21. — Lorsque, à défaut de parloir cellulaire, les communications auront lieu au greffe, les détenus ne pourront y être introduits plusieurs en même temps, à moins qu'ils ne soient autorisés à communiquer ensemble, conformément à l'article 19 ci-dessus.

Dans tous les cas, un gardien sera présent.

Art. 22. — Les permissions de visiter les détenus dans leurs cellules ne pourront

être accordées qu'à leurs femmes, maris, ascendants et descendants, frères, sœurs, tuteurs ou conseils.

Ces permissions détermineront la durée que pourra avoir chaque visite.

Art. 23. — Le gardien-chef, sous sa responsabilité et pour des motifs graves dont il rendra immédiatement compte au préfet ou au sous-préfet, pourra refuser l'entrée des cellules aux personnes munies de permissions pour y visiter des prisonniers.

Art. 24. — Les condamnés ne pourront, sans une autorisation spéciale du préfet ou du sous-préfet, recevoir d'autres visites, même au parloir ou au greffe, que celles des personnes désignées en l'article 106 du règlement général du 30 octobre 1841.

Art. 25. — Le gardien-chef aura le droit de fouiller ou faire fouiller tout visiteur qui sera autorisé à pénétrer dans l'intérieur de la prison, à la charge de rendre compte à l'autorité qui aura délivré la permission de l'usage qu'il aura fait de ce droit et des motifs qui l'y auront déterminé. Ne seront exemptés de cette formalité que ceux dont la permission de visite porterait cette exception.

Art. 26. — Les aumôniers et les personnes autres que les simples gardiens, ayant autorité ou surveillance dans la prison pénétreront, quand bon leur semblera, dans les cellules des prisonniers des diverses catégories, soit seuls, soit accompagnés d'un gardien ou d'une surveillante, suivant qu'ils le jugeront à propos.

Art. 27. — Lorsque le gardien-chef croira devoir retenir une lettre écrite à un détenu ou par un détenu, il devra la remettre au *maire ou au membre de la commission du service*.

Art. 28. — Les punitions sont prononcées par le maire.

Toutefois, en cas de persistance d'un détenu dans une infraction de nature à troubler l'ordre ou à compromettre la sûreté de la prison, le gardien-chef peut, en attendant la décision du maire, faire placer ce détenu dans une cellule de punition, sans préjudice de mesures plus répressives en cas de fureur ou de violence.

Art. 29. — *Dans les prisons où l'enseignement primaire sera introduit, un arrêté du préfet déterminera le mode à suivre pour que cet enseignement puisse être donné par l'instituteur aux détenus, sans que ceux-ci sortent de leurs cellules.*

En outre des prescriptons contenues dans le présent règlement spécial et de celles du règlement général du 30 octobre 1841, qui sont applicables au régime de l'emprisonnement individuel, un règlement particulier déterminera, pour chaque prison départementale soumise à ce régime, toutes les autres mesures d'ordre, de discipline, de propreté, de salubrité, ainsi que toutes les mesures de police et de détail qui pourront y recevoir leur application, et qui devront toutes être combinées de telle sorte que, en tout cas et toujours, le principe de la séparation continue des détenus entre eux soit invariablement observé et maintenu.

En conséquence, le règlement particulier déterminera, notamment :

Les heures du lever et du coucher des détenus, les heures de leurs repas, ainsi que le mode de distribution individuelle des vivres, les heures des offices et autres exercices religieux, ainsi que la manière dont les détenus y assisteront sans se voir ni sortir de leurs cellules;

Les heures et la durée des promenades individuelles, ainsi que l'ordre dans lequel elles auront lieu;

Les soins de propreté individuelle et autres auxquels chaque prisonnier sera astreint dans sa cellule.

Ce règlement, proposé et arrêté ainsi qu'il est dit en l'article 128 du règlement général, sera, avant son exécution, soumis à notre approbation.

Paris, le 13 août 1843.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Intérieur,

T. DUCHATEL.

Annexe à la circulaire du 10 août.

Choix du terrain.

Autant que possible, les prisons devraient toujours être construites sur des terrains éloignés du centre des villes, dans l'intérêt de l'hygiène. C'est le mode adopté en Belgique, en Hollande, etc., etc.

Si la prison ne peut être établie dans ces conditions, il est au moins de rigueur que les constructions avoisinantes ne puissent jamais avoir de vues plongeantes sur l'intérieur de la détention.

Dans tous les cas, il est indispensable :

1° D'assurer aux établissements projetés la surface nécessaire pour que toutes les dispositions utiles au service puissent être obtenues ;

2° D'assurer la ventilation des cours extérieures et intérieures ;

3° De disposer, autant que possible, au midi la façade des corps de bâtiments occupés par les détenus ;

4° De pourvoir la prison d'un approvisionnement d'eau abondant et de bonne qualité.

En Belgique, les projets d'une prison dressés conformément à un programme arrêté d'avance en vue d'un effectif déterminé indiquent d'abord les dispositions générales et la surface du terrain nécessaire pour la construction. L'administration recherche ensuite un emplacement propice.

Cette manière de procéder est de tout point préférable à celle qui consiste à acquérir le terrain avant qu'on ait procédé aux études architectoniques.

Dispositions générales.

Pour les grandes prisons, le système général des bâtiments peut être rayonnant à plusieurs bras ; dans celles d'une importance moindre les bâtiments peuvent se couper à angle droit. Cette dernière disposition permet d'éviter les angles aigus aux points d'intersection, où les locaux sont toujours peu aérés et ventilés.

En ce qui concerne les grandes prisons pour peines destinées à des condamnés d'un même sexe, on peut adopter le parti de plusieurs ailes uniformes convergeant à un point central de surveillance.

Pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction, d'une certaine importance, il est indispensable que la prison ait trois divisions principales, destinées :

1° Aux hommes inculpés, prévenus et accusés ;

2° Aux condamnés ;

3° Aux femmes.

Interdiction de superposer les cellules d'hommes et de femmes.

Les cellules des hommes et celles des femmes ne doivent jamais être superposées ; cette disposition présente des inconvénients de diverses natures ; il y a lieu de les séparer de la manière la plus complète.

Système rayonnant des bâtiments.

Chaque aile, ou corps de bâtiment rayonnant disposé en cellules, peut, à la rigueur, se composer d'un rez-de-chaussée et de deux étages au plus. On ne doit pas avoir plus de 35 cellules sur la longueur d'un couloir ; c'est le maximum qu'un gardien puisse surveiller.

L'aile d'une prison se compose : d'un couloir, montant de fond dans toute la hauteur du bâtiment, et de cellules disposées soit des deux côtés, soit d'un côté seulement du couloir, suivant les nécessités et l'importance de l'édifice.

La disposition des cellules sur un seul côté du couloir peut permettre l'agrandissement ultérieur d'une prison neuve. Les architectes ont à prévoir, dans l'étude de leurs projets, la nécessité d'augmenter les bâtiments en vue d'un effectif plus élevé.

Couloir central de chaque aile.

Le couloir central, entre les deux rangs de cellules, ne doit pas avoir moins de 5 mètres de largeur. Il peut être éclairé, soit par le haut, soit sur le côté, s'il n'y a qu'un seul rang de cellules, et dans tous les cas, à ses extrémités. Quelles que soient d'ailleurs les dispositions adoptées, les architectes doivent avoir pour préoccupation principale la diffusion de l'air et de la lumière dans toutes les parties de la prison, ainsi qu'une ventilation large et facile.

Salle centrale à l'intersection des bâtiments.

Au point d'intersection des bâtiments, les grandes fenêtres sont nécessaires, surtout dans le système rayonnant. Elles doivent toujours pouvoir s'ouvrir facilement, sinon en totalité, au moins dans l'une de leurs parties, afin d'assurer la ventilation des cellules disposées sur un même couloir.

Le système des fenêtres anglaises glissant dans des rainures verticales au moyen de contre-poids pourrait être utilisé : il permet, en effet, d'ouvrir facilement les parties d'un accès difficile et de donner à la baie une large section.

Logement des agents de surveillance.

Il est nécessaire de réserver, à l'entrée de chaque aile, des chambres pour les gardiens, avec de grandes fenêtres dont les barreaux font saillie au dehors pour faciliter la surveillance de l'extérieur des bâtiments.

Postes d'eau. Monte-charge.

Chaque aile, dans toute prison, quelle que soit son importance, doit avoir un ou plusieurs postes d'eau à chaque étage, et, de plus, un monte-charge pour le service des vivres et celui des industries exploitées.

Services généraux.

Les dépendances de la prison ou services généraux doivent se composer :

D'un logement pour le gardien-chef, et, si la prison le comporte, d'un logement pour le directeur ;

D'un local pour le greffe, avec petites cellules d'attente en proportion de l'importance de la prison ;

D'une salle pour les avocats ;

D'une salle pour le juge d'instruction ;

D'une salle pour la commission de surveillance ;

D'un parloir ;

D'une cuisine avec dépendances ;

De cabinets de bains ;

D'une petite pièce pour désinfecter les vêtements;
De magasins pour les marchandises et pour les vivres;
D'une infirmerie cellulaire avec dépôt de morts;
Enfin, et suivant l'importance de la prison, d'une buanderie avec ses accessoires.

Logements des employés.

Les logements de fonctionnaires ou employés, sœurs, etc., etc., doivent toujours être situés à l'entrée et entièrement séparés de la prison proprement dite.

Ces habitations seront proportionnées à l'importance de l'établissement et réuniront les conditions de surface et de salubrité nécessaires. Les architectes veilleront, dans l'étude de leurs façades, à ce que les dispositions architectoniques qu'ils voudraient adopter ne nuisent en rien à ces conditions, qui sont de première nécessité.

Emplacement des services économiques.

Les cuisines, boulangerie, cabinets de bains, buanderie et leurs accessoires peuvent être souvent placés dans l'espace libre laissé par l'écartement des ailes.

Mais dans ce cas il est indispensable que le bâtiment qui contient ces services soit relié à ceux de la détention par un couloir couvert, dont les côtés pourraient être, suivant les localités et l'orientation, fermés par de simples grilles, sans toutefois qu'il puisse y avoir communication visuelle ou orale entre les détenus de la détention et ceux employés aux services économiques.

Il faut éviter le plus possible de mettre ces services généraux dans le sous-sol, afin que le transport des denrées et matières de toute sorte puisse se faire facilement et avec rapidité à l'aide de petits chariots.

Emploi des sous-sols des bâtiments.

Le sous-sol des bâtiments peut être aménagé en magasins pour les charbons, bois, huiles, etc., et en ateliers cellulaires plus grands que les cellules ordinaires, en vue des industries de tisserand ou autres qui exigent une atmosphère fraîche.

On doit aussi y disposer les calorifères et les pièces qui s'y rattachent: quelques magasins doivent être réservés au rez-de-chaussée.

Cuisine.

On évitera de placer la cuisine dans la partie centrale entre les ailes, soit au rez-de-chaussée, soit au sous-sol. Cet emplacement ne permet presque jamais d'assurer une ventilation suffisante pour que l'odeur et la buée des marmites ne se répandent pas, par les couloirs, dans l'ensemble de la prison.

La cuisine doit toujours être accompagnée de quelques cellules de petite dimension pour les éplucheurs de légumes; d'une laverie et d'une pièce de dépôt pour les vivres livrés à la consommation du jour.

On s'arrangera de manière à y disposer un fourneau pour la tisanerie, dans les prisons peu importantes.

Boulangerie.

La boulangerie doit, autant que possible, se trouver à proximité des magasins à farine; dans tous les cas, la communication entre les pétrins et les magasins sera

large, facile. La boulangerie se composera de fours et de cellules dans lesquelles se trouvent les pétrins.

Bains.

Les cabinets de bains seront en nombre suffisant pour assurer le service des arrivants sans gêner ou retarder celui des infirmeries et de la population valide.

Buanderie.

La buanderie, cellulaire comme toutes les parties de la prison, sera pourvue des annexes nécessaires; elle ne doit pas être trop rapprochée des locaux affectés aux détenus; une ventilation énergique y est indispensable; elle s'effectuera plutôt par le haut que par les côtés, afin d'éviter le dégagement de la vapeur d'eau.

Ce service sera donc établi assez loin du centre de la prison pour qu'il soit possible de lui donner le développement nécessaire. Ainsi qu'on l'a dit plus haut, ce service doit être installé au rez-de-chaussée et au même niveau que tous les autres services de cet étage, pour que de petits chariots puissent, au besoin, transporter le linge facilement et avec rapidité dans la lingerie et dans les autres parties de la maison.

Le lavage doit se faire en cellule. On aura sans doute rarement recours aux appareils générateurs.

Une petite chaudière, avec fourneau en fonte, disposée dans chaque cellule de buanderie, peut suffire, pour le plus grand nombre des cas, au lavage du linge.

Les appareils Bouillon-Muller, Charles, etc., pourront satisfaire facilement et à peu de frais aux exigences de ce service.

Dépôt du linge sale.

La buanderie comporte une pièce d'une étendue proportionnée à l'importance de l'établissement pour déposer le linge sale. En Belgique, on le place sur une estrade en bois composée d'un bâti et de barreaux formant plancher à claire-voie, élevé de 40 à 50 centimètres au-dessus du sol. Cette disposition, très-peu coûteuse, permet de laisser circuler l'air sous le linge et même de le purifier, en plaçant des matières désinfectantes entre le sol et la claire-voie.

Lingerie.

Il est à désirer que la lingerie soit aussi rapprochée que possible de la buanderie, mais, en même temps, à proximité des parties cellulaires de la maison; la surface qu'elle doit occuper sera proportionnée à l'importance de l'établissement.

Dans certaines prisons de Belgique, notamment à Louvain, les tablettes pleines des rayons sur lesquels se pose le linge sont remplacées par des tringles larges formant claire-voie très-serrée; les casiers ne touchent pas le mur. Ils en sont assez éloignés pour qu'un courant d'air s'établisse entre le linge et le mur.

Ces dispositions doivent être adoptées.

Chambre de désinfection.

Près de la lingerie on doit ménager une chambre où le linge sera désinfecté au moyen de fumigations répétées.

Cette chambre peut, à défaut d'appareil particulier, être organisée comme celle

dont il a été parlé ci-dessus pour le dépôt du linge sale. Un plancher à claire-voie, isolé du sol et sous lequel on brûlerait des matières désinfectantes, suffira dans le plus grand nombre de cas. En Belgique on emploie pour ces fumigations un mélange composé et dosé ainsi qu'il suit:

Sel marin, 142 grammes;

Protoxide de manganèse, 107 grammes.

On mêle avec un peu d'eau dans un vase de grès pour former une pâte, puis sur le mélange on verse 250 grammes d'acide sulfurique.

Il existe à la prison de Malines un petit appareil servant à la fois à désinfecter le linge et à détruire la vermine; il se compose d'une armoire tout en tôle, de 1^m, 50 × 0^m, 80. Le feu se place dessous, et on obtient rapidement et à peu de frais une température *minima* de 80 degrés, suffisante pour atteindre le but qu'on se propose.

Magasins généraux et magasins particuliers.

Les magasins généraux doivent se trouver en avant de la prison afin que l'entrée et la sortie des approvisionnements de toute sorte puissent avoir lieu facilement, sans qu'il soit nécessaire de pénétrer à l'intérieur de la détention. Les magasins particuliers seront établis à proximité des services qui s'y rattachent.

Infirmerie.

L'infirmerie, dans les petites prisons, peut consister principalement en quelques cellules plus grandes que les cellules ordinaires. On aura soin de les placer, autant que possible, au premier étage, et à l'exposition la plus convenable.

Dans les prisons d'une certaine importance, il est indispensable de réserver un quartier spécial pour l'infirmerie et les services qu'elle comporte. Ce quartier doit être isolé de la masse des bâtiments, auxquels il sera relié par un passage couvert.

Si le bâtiment d'infirmerie a un étage, l'escalier devra être large, doux et commode pour la circulation des convalescents, le transport des malades et des morts.

Préaux d'infirmerie.

Lorsque la prison a une certaine importance, il devient nécessaire de disposer au quartier de l'infirmerie un certain nombre de préaux cellulaires en éventail. Si le terrain le permet, l'architecte fera bien de donner à ces préaux une dimension un peu plus grande que celle des préaux destinés aux détenus valides, d'y planter quelques arbustes et surtout d'y ménager un abri.

Comme les cellules de la détention, celles de l'infirmerie seront pourvues d'un système de chauffage et d'un système de ventilation des plus actifs.

Chapelle.

La chapelle, dans les prisons cellulaires, a une grande importance, et par sa destination et par l'étude des détails que comportent ses dispositions.

Lorsqu'on doit adopter le parti rayonnant, la chapelle est bien placée au point d'intersection des bras ou ailes de bâtiments dirigés vers un centre commun, et les cellules dont elle se compose doivent avoir au minimum 2 mètres de haut, 60 centimètres de large et 80 centimètres de profondeur; elles seront établies en menuiserie et disposées de manière que les détenus puissent tous porter leurs regards sur l'autel, sans se voir entre eux.

La chapelle doit être entièrement indépendante de tous les autres services de la

prison. Dans les établissements importants, un escalier particulier conduira de chaque galerie aux cases correspondantes de la chapelle. Lorsque les détenus s'y rendent, un gardien ouvre les cellules, un autre se tient en observation près de la porte de la chapelle ; un troisième, placé à l'intérieur, surveille l'entrée aux stalles et en ferme les portes. Dans beaucoup de prisons cellulaires, toutes les stalles sont contiguës, et c'est à travers une même rangée de stalles que se fait le défilé. On peut aussi séparer deux rangées de stalles par un couloir qui les dessert à droite et à gauche. Cette disposition est préférable à la première et doit être employée toutes les fois que l'espace en rendra l'application possible : elle offre l'avantage de pouvoir faire sortir un détenu de sa cellule pendant l'office pour une cause quelconque, sans déranger les autres.

École dans la chapelle.

Une division de la chapelle sert ordinairement à l'instruction scolaire. Dans ce cas, on laisse, autant que possible, une case libre entre deux détenus. Les devoirs se font dans la cellule de la prison, où l'instituteur va les corriger.

On doit réserver une place suffisante pour pouvoir mettre sur la plate-forme qui reçoit l'autel quelques prie-Dieu à l'usage du personnel administratif de la prison. Il importe aussi de réserver des places pour les surveillants de chaque section.

Les services d'un établissement pénitentiaire ne comportent ni luxe ni décoration ; la sévérité de l'ensemble et des détails doit être en harmonie avec la destination de l'édifice. Cependant il n'est pas sans intérêt, au point de vue de l'impression morale à produire sur les détenus, que la chapelle s'écarte de cette règle jusqu'à un certain point. Il est à désirer que les crédits mis à la disposition de l'architecte lui permettent d'orne le lieu saint au moyen de quelques peintures d'un caractère simple, mais propres à fixer les regards du prisonnier, à faire un peu diversion à l'aspect froid et monotone des murs de sa cellule. Ce but peut, d'ailleurs, être atteint à peu de frais.

Poste central de surveillance.

Au-dessous de la chapelle doit être établi le poste de surveillance des ailes du bâtiment occupées par les détenus.

Cabinet du directeur.

Il est bon que le point central puisse être aménagé à rez-de-chaussée pour servir de cabinet au directeur de la prison. Cette disposition est surtout utile dans les prisons peu importantes ; elle permet de surveiller d'autant mieux la prison, avec un personnel restreint, que les couloirs desservant les cellules et ceux conduisant à la porte d'entrée, aux services généraux, etc., pourraient converger sur cette partie centrale.

Parloir cellulaire.

Le parloir doit être disposé de façon que les visiteurs soient toujours tenus en dehors de la prison proprement dite, sans que les détenus aient à en sortir pour s'y rendre. Il sera cellulaire et se composera de deux compartiments séparés par des grillages espacés entre eux de 80 centimètres au moins, garnis en fil de fer solide, à mailles serrées. Un couloir régnera de chaque côté des loges, l'un pour les mou-

vements des détenus et des agents de la surveillance, l'autre pour les visiteurs. Les cases peuvent n'avoir au minimum que 3 mètres de haut, 1 mètre environ de large et 1^m, 50 de profondeur.

Préaux.

Les préaux doivent être en nombre proportionné à l'importance de la prison, afin que chaque détenu puisse avoir au moins une heure de promenade par jour. On peut adopter pour base de ce nombre le cinquième de la population *maxima*, déduction faite des passagers, des malades, des détenus employés à certains services, etc.

Les préaux seront disposés en éventail, avec observatoire au centre et dans le prolongement direct du couloir des cellules. On s'attachera principalement à ce qu'il ne puisse y avoir aucune communication visuelle ou orale entre les fenêtres des cellules et les détenus lorsqu'ils sont aux préaux. Pour atteindre ce but, il est indispensable que les préaux soient établis à l'extrémité des couloirs des ailes; les préaux placés dans l'espace libre entre les ailes faciliteraient toujours des communications visuelles sinon orales.

Au centre de l'éventail formé par les préaux, se trouve le poste de surveillance. Le sol de ce poste doit être élevé au-dessus de celui des préaux de 50 à 60 centimètres au moins. La porte donnant accès au préau ouvre sur l'observatoire; elle doit être pleine, avec guichet de surveillance, ou à volets mobiles.

Une partie au moins du sol du préau doit être bitumée et avoir une pente suffisante pour que les eaux pluviales s'écoulent rapidement et que le détenu puisse se promener par tous les temps, soit dans une allée réservée exprès dans le préau, soit sous deux abris qui peuvent être disposés, l'un près de la porte d'entrée, l'autre près de la grille qui fermera l'extrémité du préau.

Quelques arbustes seront plantés dans l'espace laissé libre par l'écartement des ailes.

Cellules ordinaires.

Les cellules de détenu valide doivent avoir une dimension uniforme de 4 mètres de long, 2^m, 50 de largeur et 3 mètres de hauteur, soit 30 mètres cubes.

Cellules d'infirmerie.

Celles d'infirmerie auront un cube d'au moins 45 mètres.

Cellules de punition.

En outre, il est nécessaire d'aménager quelques cellules pour les détenus punis, insoumis ou dangereux. Elles seront placées et disposées, autant que possible, de manière que leur voix ne puisse être entendue des autres parties de la prison.

Elles peuvent avoir les dimensions des cellules ordinaires au maximum; mais elles seront toujours munies d'une double fermeture, c'est-à-dire d'une porte à l'extérieur et d'une grille à l'intérieur.

La fenêtre doit être garnie soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, d'un volet mobile permettant de rendre à volonté la cellule complètement obscure.

L'architecte veillera attentivement à ce que, dans les cellules de punition surtout, le détenu ne puisse détacher aucun objet pour s'en servir comme d'une arme contre les gardiens.

Le lit ordinaire sera remplacé par un lit de camp en bois, solidement fixé dans un des angles de la cellule.

Fenêtre.

Bien qu'il soit important de donner à la cellule le plus d'air possible, il est nécessaire que la fenêtre soit placée assez haut pour que le détenu ne puisse regarder ni à l'intérieur des cours ou préaux, ni à l'extérieur de la prison, si celle-ci n'est pas complètement isolée des constructions du voisinage. La fenêtre doit, en outre, être disposée de façon qu'on puisse renouveler l'air intérieur de la cellule sans en ouvrir la porte.

Les fenêtres seront pour les architectes un objet d'études tout spécial; aucun système connu ne paraît répondre complètement aux exigences de la détention, Leur dimension ne saurait être inférieure à 1^m,20 sur 70 centimètres; toutefois, si, par un procédé nouveau, on arrivait à faire ouvrir la fenêtre en entier, cette section pourrait sans doute être diminuée sans inconvénient.

Porte.

La porte de chaque cellule doit s'ouvrir sur le couloir; elle aura 1^m,95 de haut sur 75 centimètres de large (mesure prise entre tableaux); on y ménagera un regard placé à 1^m,55 du sol.

La porte battra par le bas sur un seuil de 3 centimètres environ de hauteur, soit en fer, soit en pierre; elle sera en feuillure sur les trois autres côtés. Il est nécessaire de réserver dans la porte un guichet de 18 centimètres sur 22 centimètres d'ouverture, ferré par le bas, se rabattant et formant tablette à l'extérieur de la cellule, avec chaînettes sur le côté pour le tenir ouvert. La face de ce guichet, côté de la cellule, doit être garnie d'une feuille de zinc solidement attachée. Il sera ferré et fermé de telle sorte que le détenu ne puisse, de l'intérieur de la cellule, en forcer la fermeture.

Ce guichet pourrait aussi, comme dans quelques prisons d'Angleterre, être fermé à certains moments par une porte treillagée à mailles très-fines, afin que la famille du détenu puisse être admise à le voir, sans qu'il soit nécessaire de le mener au parloir. Toutefois cette disposition n'est applicable qu'à la condition d'empêcher toute communication autre que la communication orale entre la famille et le détenu.

Appareils d'aisances.

Chaque cellule doit être pourvue d'un appareil d'aisances fixe ou mobile.

Appareil mobile.

Sa fermeture devra être disposée de façon à empêcher les émanations autant que possible. Il peut être placé près de la porte de la cellule, dans une petite baie à double accès, d'une part sur la cellule et de l'autre sur le couloir. Le vase sera retiré par l'extérieur pour être ensuite vidé dans une fosse ou dans un tonneau, hors de la détention. Dans toute construction neuve, cette petite baie devra être ventilée par un tuyau d'au moins 10 centimètres de diamètre, s'il est cylindrique, et aboutissant par son extrémité au conduit de ventilation qui portera au dehors l'air vicié de la prison.

Appareil fixe.

L'appareil de vidange fixe peut être disposé comme ceux des prisons de Belgique, qui fonctionnent bien et qui dispensent de transvaser les matières.

Il se compose d'un siège en grès vernissé, circulaire, isolé du mur, ayant 43 centimètres de hauteur. Ce siège repose sur un tuyau également en grès, ayant la forme d'un syphon et communiquant avec un conduit de chute de 12 centimètres de diamètre intérieur. Ce conduit aboutit par un autre syphon à un égout placé dans l'axe longitudinal du couloir de chaque aile. Cet égout conduit les matières à une fosse placée hors des bâtiments, à l'extrémité de chaque aile rayonnant sur le point central.

Les sièges peuvent être faits aussi en fonte et plus économiquement qu'en grès; la surface intérieure, dans ce cas, devra être émaillée. L'architecte doit s'attacher, dans toute construction neuve, à ce que les tuyaux de chute restent apparents, afin que les infiltrations soient faciles à voir et à réparer.

L'égout doit avoir une section suffisante pour qu'un ouvrier puisse le parcourir. Il aura, de distance en distance, des regards à double couverture et sera muni dans sa longueur d'écluses destinées à chasser les matières, une fois par semaine, dans des fosses dont la vidange se fera, autant que possible, par le chemin de ronde.

Distribution d'eau dans la cellule.

La cellule doit être pourvue de la quantité d'eau nécessaire au détenu tant pour la boisson que pour les soins de propreté.

En Belgique, le système se compose d'une petite cuvette en fonte légère, d'environ 30 centimètres de diamètre, placée près du siège d'aisances, à 85 centimètres du sol de la cellule. Un petit robinet à deux eaux, placé au-dessus de cette cuvette, permet de prendre de l'eau et de la faire écouler directement dans le siège d'aisances. Les eaux du lavabo s'écoulent également par le siège d'aisances et servent, en le rinçant, à entraîner les matières.

Éclairage.

Si les cellules peuvent être éclairées au gaz, on placera les conduites dans la galerie de surveillance de chaque aile; elles resteront apparentes. Le robinet sera dans le couloir central, et l'éclairage des galeries sera distinct de celui des cellules.

Sonnerie.

Afin que chaque détenu puisse avertir le gardien, de nuit comme de jour, chaque cellule sera munie d'un appareil de sonnerie qui correspondra à un timbre de forte dimension, commun à toutes les cellules d'une même aile et placé près du point central de surveillance. Lorsque le détenu sonne, un signal s'abat en même temps en dehors du mur de la cellule et sur le couloir.

Un service électrique atteindrait le même but, si les ressources de la localité dans laquelle se trouve la prison permettaient de l'établir sans augmenter la dépense.

Mobilier de la cellule.

Le mobilier d'une cellule ordinaire doit se composer: d'un lit, d'une table, d'un tabouret et d'une étagère placée dans un angle de la cellule.

Lit.

Le lit peut être un hamac en toile avec cadre en bois, garni d'un matelas, d'un traversin, de deux couvertures et de deux draps. Le jour, le matelas et le hamac sont roulés ensemble, le traversin et les draps posés dessus et soigneusement pliés; le cadre ployé en deux se place entre la muraille et le hamac roulé.

Le hamac peut être remplacé par un lit de fer à fond de feuillard, solidement fixé dans la maçonnerie au moyen de supports sur lesquels il pivote pour se relever et se fixer au mur pendant le jour.

En Belgique, on emploie depuis quelque temps une couchette en fer inventée par M. Stivens, inspecteur général des prisons du royaume; elle peut, pendant le jour, renfermer la literie et en même temps servir de table. Elle a pour but de rendre le coucher plus commode et plus conforme que le hamac aux règles de l'hygiène, de diminuer l'espace occupé dans la cellule par le mobilier, de faciliter le service et d'apporter une économie dans la dépense de premier établissement.

Elle mesure, ouverte, 1^m,82 de long sur 65 centimètres de large et 35 centimètres de haut.

Table.

La table, formée d'un bâti d'encadrement et d'un panneau peint en noir d'un côté seulement, peut avoir 60 centimètres sur 50 centimètres. Elle doit être attachée au mur par des crampons qui lui permettent de se relever: dans cette position, elle s'appuie par le haut sur le mur, sert de support pour le livre de lecture et de tableau à calculer quand les détenus suivent l'école élémentaire.

Tabouret.

Le tabouret doit être placé à proximité de la table et solidement fixé au sol (1).

Étagère.

La place de l'étagère est dans un angle de la cellule, près de la porte: elle se compose de deux tablettes en bois, reliées par des montants et des bâtis d'assemblage. Sous la tablette inférieure on fixera quatre têtes de porte-manteaux.

La tablette supérieure reçoit le gobelet, la cuiller, la brosse à habits, l'essuie-mains, le capuchon, le numéro de bras et le peigne; la tablette inférieure reçoit à droite les livres, ardoises, cahiers, etc.; à gauche, les autres objets que le détenu peut avoir à sa disposition. Dans l'encoignure, sous l'étagère, sont rangés une brosse à balayer et une ramassette.

Dans le régime de la détention cellulaire, aucun détail n'est à négliger; l'étude de tous les besoins matériels de l'existence, l'application attentive des mesures propres à y satisfaire, doivent, en grande partie, assurer le succès du système. Ainsi il est indispensable que, dans l'arrangement intérieur de la cellule, chaque chose ait une place et qu'elle y soit toujours posée. La literie sera pliée avec soin et secouée chaque jour, les effets d'habillement suspendus au porte-manteau, l'étagère tenue très-proprement et tous les objets qu'elle reçoit rangés en ordre.

(1) En Belgique, cette précaution est considérée aujourd'hui comme inutile: cependant elle a sa raison d'être et peut-être est-il prudent, au moins au début, de ne pas la négliger en France.

En Belgique, on apporte beaucoup de soin, sinon une certaine recherche, dans le choix ou la confection des objets qui garnissent la cellule; ainsi le modèle d'étagère en usage aujourd'hui est tout en chêne poli et verni, avec petite porte vitrée; le sol est mis en couleur et entretenu avec une extrême propreté. On se sert, pour la mise en couleur, du mélange indiqué ci-dessous :

Minium rouge en poudre, 1 ^{kg} , 200 coûtant	0 fr. 80 c.
Huile de lin, trois quarts de litre.	0 62
Broyer le tout ensemble et y ajouter:	
Essence de térébenthine, 200 grammes	0 24
Siccatif, 450 grammes.	0 06
Céruse pour joints, 25 grammes	0 15
Vernis copal, 300 grammes.	0 80
	2 fr. 67 c.

Cette quantité peut couvrir 9 mètres superficiels de carrelage; on donne deux couches à vingt-quatre heures d'intervalle.

Enfin un tapis est à la porte de chaque cellule pour que le détenu, au retour du préau, puisse essuyer ses chaussures.

Chauffage et ventilation.

Le chauffage et la ventilation d'un édifice sont des questions connexes qu'il est nécessaire de traiter simultanément.

La ventilation peut quelquefois s'effectuer naturellement, mais le plus souvent elle n'est produite que par un moyen mécanique ou par la chaleur. Toujours utile, sans aucun doute, dans les habitations privées, elle acquiert une importance de premier ordre dans les édifices publics qui réunissent un grand nombre d'individus, tels que les prisons, les hospices, les salles de spectacle, etc., etc.

En ce qui concerne les prisons, l'agglomération des détenus dans un espace relativement restreint développe rapidement des miasmes délétères nuisibles à l'existence de l'homme; il est d'autant plus nécessaire de les expulser énergiquement qu'ils sont respirés par des organes incapables de réagir contre les influences morbides douées d'une très-grande puissance de diffusion. Dans les pièces constamment habitées, et qui ont pour cause d'infection non-seulement la présence constante de l'homme, mais encore les miasmes développés par les matières qui servent à l'industrie dont s'occupe le détenu, les miasmes délétères s'attachent rapidement aux parois des murs et les infectent si le renouvellement de l'air n'est pas incessant.

« L'homme, dit Pécelet (1), vicie l'air qui l'environne par la respiration et par la transpiration cutanée et pulmonaire, et il faut déterminer le volume d'air qui doit être fourni par individu et par heure dans un lieu habité pour que ce lieu soit salubre. »

La ventilation dans les prisons, comme dans tous les édifices destinés à une agglomération d'individus peut s'obtenir : 1° par l'orientation de l'édifice, qui permettrait aux courants d'air dominant dans la contrée de balayer les miasmes répandus entre les bâtiments : ce moyen n'est certainement point à dédaigner, mais il est presque toujours insuffisant pour ventiler l'intérieur d'un édifice habité; 2° au moyen d'une ventilation naturelle, c'est-à-dire en opérant par la différence de densité entre l'air intérieur et celui extérieur, ou par l'action des vents, c'est-à-dire de bas en

(1) Pécelet, *Traité de la chaleur considérée dans ses applications*, chap. xvii.

haut; ce mode de ventilation est insuffisant, surtout en été, dans les climats variables comme ceux de la France; il est alors indispensable d'avoir recours au moyen suivant; 3° par une ventilation artificielle que produisent, soit la chaleur, soit des moyens mécaniques: ce dernier mode est peu usité et serait généralement impraticable à raison de son prix de revient dans la plupart des prisons à construire; il exige des dispositions coûteuses et ne conviendrait que dans un établissement très-important.

La ventilation artificielle peut être produite par deux moyens: 1° l'aspiration; 2° la pulsion ou insuflation.

Dans le premier cas, l'air vicié est aspiré soit naturellement, soit artificiellement au dehors par des conduits réservés à cet effet. Dans le second système, l'air frais est aspiré du dehors par des moyens artificiels et poussé par ces mêmes moyens dans l'intérieur des pièces à ventiler, dont il renouvelle l'air en chassant celui qui est vicié dans des conduits réservés à cet effet dans l'intérieur de la construction.

D'après Pécelet (1), l'air chaud doit toujours arriver par le bas de la pièce.

« Relativement au mode de renouvellement de l'air, il est évident, dit-il, que les orifices d'accès de l'air chaud doivent toujours se trouver à la partie inférieure mais les orifices de sortie peuvent être situés ou à la partie inférieure, ou à la partie supérieure.

« On ne peut employer, dit-il encore, que deux dispositions pour le renouvellement de l'air: 1° des orifices d'accès et de sortie peu nombreux, placés à la surface du sol ou à une petite hauteur, mais situés sur des points éloignés; 2° des orifices de l'air très-nombreux, uniformément répartis sur le sol, et des orifices de sortie situés à la partie supérieure.

« Le premier mode est d'une exécution plus facile que le second, et il occasionne moins de dépense de construction; mais il a l'inconvénient d'amener sur les personnes des couches d'air renfermant déjà les émanations de la respiration pulmonaire et cutanée dont il s'est chargé pendant la descente. Cependant, quand le renouvellement de l'air est suffisant, ces émanations étant disséminées dans un très-grand volume, il n'en résulte pas d'inconvénient sensible. Le second mode est sans contredit le meilleur, parce que l'air respiré est toujours pur.

« Quant à la ventilation d'été, l'air appelé devant être à une température moins élevée que celui de la pièce, si l'air arrivait par la partie supérieure et sortait par les orifices placés dans le sol, il descendrait immédiatement sur le sol et gagnerait horizontalement ces orifices, de sorte que l'air de la pièce ne serait pas renouvelé dans toute son étendue; pour que le renouvellement eût lieu, il faudrait que les orifices d'accès et de départ fussent uniformément distribués dans le plafond et dans le plancher. Mais si l'air froid entrant par le bas de la pièce est appelé par des orifices placés vers le haut, l'air s'élèvera progressivement par couches en s'échauffant par son contact avec les murailles et par la respiration, et l'air de la pièce sera uniformément renouvelé. Il est évident que la plus mauvaise de toutes les dispositions que l'on puisse employer consisterait à placer dans le sol les orifices d'accès et de sortie. »

D'autres auteurs, non moins autorisés que Pécelet, préconisent le système contraire: celui de la ventilation renversée. Ils y trouvent la véritable solution du problème et affirment que c'est le seul moyen d'obtenir un renouvellement de l'air aussi complet que le permet l'agitation de cet air provenant de causes étrangères à la

(1) Pécelet, ouvrage déjà cité.

ventilation, comme les ouvertures des portes, la circulation des personnes présentes, etc. (1).

Malgré les objections qui ont été faites à leur système, ils prétendent, non sans raison peut-être, que si l'on n'allume pas le foyer, c'est-à-dire la force motrice, qui est une cause de dépense, il n'y a pas de ventilation ; que l'air qui sort de nos poumons étant à 38 degrés et l'air de la pièce de 18 à 20 degrés, les produits de la respiration tendent à remonter, puis sont ramenés en bas par l'appel, et qu'il y a par conséquent tendance à ce qu'ils soient respirés deux fois.

Ces deux systèmes ont donné lieu à de nombreux débats, d'où l'on peut conclure que chacun d'eux a des avantages et des inconvénients qui se compensent, et que, dans des cas difficiles à déterminer d'avance, l'un peut mieux que l'autre atteindre le but qu'on se propose. En résumé, le meilleur système de ventilation est celui qui renouvellera l'air le plus largement et le plus économiquement possible ; qui aura pour effet de faire appel de l'air vicié dans la partie où il existe et qui le remplacera par de l'air pur préalablement chauffé en hiver et rafraîchi en été.

Il semble que, pour les prisons, il y a lieu d'admettre avec Pécelet, comme base de la ventilation à établir, 6 mètres cubes d'air par personne et par heure ; cette quantité suffirait, paraît-il, pour l'assainissement des lieux habités ou tout au moins pour obvier aux effets produits par la respiration et la transpiration.

Afin d'arriver à ce résultat, il est indispensable d'avoir un moteur qui peut être mécanique ou remplacé par le chauffage servant à faire appel et à chauffer les cellules.

On ne saurait développer ici les divers systèmes de ventilation connus et encore moins en prescrire l'emploi soit à titre d'indication générale, soit pour chaque cas particulier. On se borne à indiquer aux architectes le sens des études à faire ; ils s'y livreront avec toute la latitude qui doit être laissée à celui sur qui pèsera la responsabilité.

En thèse générale, pour ventiler une pièce, il faut une entrée destinée à introduire l'air extérieur, une sortie pour évacuer l'air intérieur, une force qui fasse mouvoir l'air dans les deux sens. L'entrée et la sortie doivent être proportionnées l'une à l'autre et placées à l'opposé l'une de l'autre, quel que soit d'ailleurs le système de ventilation adopté, et que l'air frais soit amené soit par le haut, soit par le bas de la pièce. La force se composera soit d'un tuyau de chaleur qui fera appel, et constituera par cela même un moyen mécanique, soit d'une gaine d'une hauteur et d'une section suffisantes pour que la différence de densité de l'air entraîne dans les conduits l'air vicié de l'intérieur.

La hauteur de la cheminée d'appel a une grande influence sur l'effet produit, surtout, dit Pécelet dans son *Traité sur la chaleur et la ventilation*, quand le canal d'appel a une grande longueur ou que l'air éprouve par une cause quelconque une grande résistance ; car alors la vitesse d'écoulement est presque proportionnelle à la racine carrée de la hauteur.

Il est dès lors fort important d'employer des cheminées d'appel hautes et larges, afin de ne porter l'air qu'à une température peu élevée et de faire passer au travers de ce conduit celui du calorifère, s'il est possible, ou le tuyau de fumée d'un foyer allumé, si le calorique, ce qui est fort rare, ne pouvait remplir cet usage.

De ce qui précède il est déjà facile de conclure, ainsi qu'on l'a dit en commençant, que le chauffage d'un établissement tel qu'une prison est étroitement lié à sa ventilation, et que, si ce chauffage est convenablement établi, non-seulement il répondra à ce premier besoin, mais il répondra également à celui non moins

(1) *Traité pratique de chauffage et de ventilation*, par Ch. Joly.

important de la ventilation. Le chauffage peut et doit varier selon le climat de la contrée dans laquelle sera construite la prison. Mais par contre, s'il est besoin d'une puissance moindre dans une région chaude, la ventilation, au contraire, a besoin d'y être plus active. Dans toutes les contrées, la température à établir dans les cellules paraît devoir être constamment de 13 à 14 degrés, quelle que soit la température extérieure.

Pour arriver à ce résultat, il y a de nombreux moyens de chauffage qu'il est impossible de mentionner ici ; ils varient, en effet, non-seulement de principe, mais encore de système, suivant les localités. Tous cependant rentrent dans l'économie de deux systèmes généraux produisant la chaleur : 1° par un courant d'air chaud ; 2° par un foyer faisant circuler, dans les pièces à chauffer et dans des tuyaux, de l'eau chaude ou de la vapeur.

Dans le premier cas, la chaleur produite par les calorifères est presque toujours sèche, dès lors peu hygiénique ; on la fait déboucher au moyen d'orifices dans la pièce à chauffer. Une clef ou une disposition particulière de la bouche de chaleur sert à la régler et à l'empêcher de se produire.

« D'après ce système, de quelque nature que soit l'appareil, » dit Pécelet dans son ouvrage déjà cité, « aussitôt que l'air chaud a un long trajet à parcourir pour se rendre dans le lieu qui doit être chauffé, ce mode de chauffage occasionne une perte très-grande de combustible, à cause du refroidissement de l'air dans les tuyaux de conduite. Cette perte est énorme quand les tuyaux sont placés dans le sol, et elle est encore très-grande quand les tuyaux sont isolés et entourés de matières peu conductrices. C'est un fait bien constaté par l'expérience, et qui résulte de ce que l'air n'a qu'une faible chaleur spécifique, qu'on ne peut jamais lui imprimer une grande vitesse, et par conséquent que les tuyaux de conduite doivent avoir une très-grande section et de très-grandes surfaces de refroidissement.

« Ainsi le chauffage des pièces par de l'air chauffé dans des calorifères ne peut être avantageux qu'autant que l'air chaud n'a pas un grand trajet à parcourir. Alors on peut employer différents calorifères. Les plus simples sont les calorifères à fumée, mais ils ont l'inconvénient de donner quelquefois à l'air une mauvaise odeur.

« Les calorifères à eau chaude sont compliqués, plus chers, mais ils exigent moins de surveillance et donnent des effets plus constants, qui se prolongent longtemps après l'extinction du foyer.

« Si le foyer ne peut être placé qu'à une grande distance des pièces, il faut transmettre la chaleur par des corps qui, sous le même volume, renferment le plus de chaleur et auxquels on puisse imprimer une grande vitesse, afin de pouvoir les faire circuler dans des canaux ayant une petite section, qui alors dans toute leur étendue ne transmettent qu'une petite quantité de chaleur. On ne peut alors employer que la vapeur et l'eau, et la vapeur est plus avantageuse, parce qu'on peut donner aux tuyaux de conduite une moindre section et les contourner sans que les sinuosités s'opposent au mouvement de la chaleur.

« Lorsque le bâtiment qui doit être chauffé est à une grande distance du foyer, ou qu'il y a plusieurs bâtiments voisins à chauffer par un même foyer, on peut employer une disposition qui consiste (1) à établir, pour chaque bâtiment, et même à chaque étage, un circuit à eau chaude renfermant un réservoir de 2 mètres de hauteur, aux extrémités duquel aboutissent celles du circuit, et qui contient un

(1) Disposition inventée par M. Grouvelle, ingénieur.

« serpentín dans lequel vient se condenser la vapeur fournie par une chaudière. Ce mode de transmission de la chaleur présente, sur le chauffage direct de l'eau, l'avantage de rendre indépendants les systèmes partiels de chauffage, de réduire la pression que supportent les appareils, et de n'exiger que des tuyaux de conduite d'un diamètre beaucoup plus petit et d'un moindre développement.

« Les tuyaux peuvent amener de la vapeur ou de l'eau chaude dans les calorifères placés dans les pièces à chauffer, ou peuvent être entourés d'une enveloppe dans laquelle l'air soit échauffé pour être versé ensuite dans les pièces.

« Dans presque tous les cas, la ventilation est trop petite pour qu'il soit avantageux de la produire par un ventilateur mis en mouvement par une machine à vapeur, et l'on ne peut employer que des cheminées d'appel ou des ventilateurs mus par des hommes ; mais ces cheminées d'appel produisent un effet plus régulier, plus assuré, et sont préférables. Il est toujours avantageux d'alimenter les foyers des cheminées d'appel par des houilles sèches, qui brûlent lentement, parce qu'on peut charger les foyers pour plusieurs heures. Lorsque la ventilation doit avoir lieu de jour et de nuit, il serait plus avantageux encore d'employer de l'antracite, et des foyers alimentés d'une façon continue par des trémies.

« Le chauffage à eau chaude par une circulation générale pouvant être employé avec avantage *dans certaines circonstances* nous donnerons quelques détails sur la disposition des appareils.

« Pour un bâtiment renfermant plusieurs étages, l'appareil se compose : 1° d'une chaudière à eau chaude ; 2° d'un tuyau d'ascension, d'un grand diamètre, qui monte par le chemin le plus court jusqu'au point le plus élevé du bâtiment ; 3° d'un vase d'expression qui termine la colonne d'ascension ; 4° de tubes de distribution horizontaux partant du vase d'expansion, en nombre égal à celui des pièces de chaque étage, et prolongés jusqu'à la distance des appareils de chauffage qu'ils doivent alimenter ; 5° de tubes verticaux qui font suite à ceux dont nous venons de parler et qui communiquent avec les réservoirs à eau chaude ; 6° des appareils de chauffage ; des tubes de retour d'eau disposés comme ceux de distribution, et qui se réunissent en un seul communiquant à la partie inférieure de la chaudière. »

Tels sont les principes généraux et théoriques qui peuvent guider les architectes dans la recherche des moyens à mettre en œuvre pour bien chauffer et ventiler, à peu de frais, les prisons cellulaires.

En résumé, le but à atteindre est celui-ci : 1° chaque appareil de chauffage doit servir à la fois à l'introduction de l'air pur et à l'extraction de l'air vicié ; 2° il doit envoyer dans la pièce à chauffer la plus grande somme possible de calorique, quel que soit son mode d'émission et de transmission. Il y a peu de modes de chauffage qui ne puissent satisfaire aux besoins de chaleur et de ventilation d'une prison de dimension restreinte, lorsque les appareils auront été convenablement disposés. Dans tous les cas, ils doivent toujours être simples, économiques, faciles à nettoyer et à inspecter, sans exiger des ouvriers spéciaux et des réparations coûteuses et fréquentes.

En Belgique, les services généraux et les cellules sont, en général, bien ventilés ; on n'y constate aucune odeur incommode.

« Les appareils destinés à la chaufferie sont placés dans les souterrains (1). Le feu se fait au centre d'une double enveloppe remplie d'eau, qui constitue la bouilloire à circulation d'eau.

(1) *De la construction des prisons cellulaires en Belgique*, par J. Stevens, inspecteur général des prisons.

« De la partie supérieure de la bouilloire deux tuyaux ascensionnels montent dans les conduits principaux de ventilation et conduisent l'eau directement au réservoir spécial placé dans la cheminée d'appel affectée à chaque appareil. Ce réservoir correspond à trois tuyaux qui, dirigés vers le bas, traversent chaque rangée de cellules, pour revenir ensuite, en faisant le même parcours, à l'appareil principal.

« Deux tuyaux remplis d'eau chaude passent ainsi dans toutes les cellules ; ils sont placés dans un conduit horizontal pratiqué dans le pavement, contre le mur extérieur ; ces conduits, recouverts d'une plaque de fer perforée, forment ainsi, pour chaque cellule un petit réservoir de chaleur.

« Ces tuyaux sont pourvus de soupapes au point de départ du réservoir distributeur et au point de retour à la chaudière. Les appareils offrent donc le moyen d'interrompre leur action dans les sections inoccupées et dans celles dont les conduits de chaleur devraient subir des réparations. On peut ainsi intercepter toute circulation d'eau chaude dans les cellules et faire fonctionner les calorifères même en été, pour la ventilation, si le besoin s'en faisait sentir.

« Des robinets de vidange sont placés au bas des tuyaux de retour de chacune des sections.

« Ainsi le calorique est utilisé là où son action doit se faire sentir, puisque c'est directement dans les cellules qu'il se dégage en égale quantité ; son siège de rayonnement se trouve donc dans la cellule même. C'est en cela que gît la première différence avec le système anglais, en ce qui concerne le chauffage ; et le calorique ne peut donc pas, comme dans ce système, se concentrer contre les parois d'un grand conduit placé dans les souterrains.

« L'introduction de l'air est double : d'abord on a pratiqué dans la fenêtre (en Belgique la fenêtre est dormante, moins un carreau qui s'ouvre seul) un ventilateur de 30 centimètres de hauteur sur 44 de largeur, par où l'air frais s'introduit directement dans la cellule, sans être mis en contact avec les tuyaux de chaleur ; ensuite à l'une des extrémités de la plaque de fer recouvrant les conduits du calorifère, est laissée une ouverture qui permet à la chaleur de s'introduire dans la cellule. Le côté opposé de la plaque correspond à une ouverture pratiquée dans l'épaisseur du mur extérieur par laquelle l'air pur du dehors pénètre dans le réservoir, et par celui-ci dans la cellule.

« Le réservoir dont nous venons de parler, ainsi que la prise d'air frais, se trouvent au niveau du pavement.

« L'air vicié est extrait par un conduit de 22 centimètres, établi au point le plus élevé de la voûte, dans l'épaisseur du mur, du côté opposé à celui par où entrent l'air et la chaleur. Il doit occuper l'angle diagonalement opposé à la bouche de chaleur. Ce conduit aboutit, à son extrémité supérieure, dans un canal principal qui court horizontalement sous le toit, pour se dégager dans une cheminée verticale, au bas de laquelle est établi le réservoir à eau chaude du calorifère, dont le tuyau de fumée traverse également la cheminée.

« La dimension du canal principal doit, au minimum, être équivalente à la section réunie de tous les conduits d'évacuation qui s'y déversent.

« Dans certaines prisons où le système d'évacuation est établi sous les combles, le conduit d'extraction est prolongé jusqu'au niveau du pavement, et l'on a disposé deux bouches d'échappement, l'une dans le haut, l'autre dans le bas de la cellule. L'utilité de cette dernière ouverture repose sur l'idée erronée que l'air vicié par la respiration occupe les régions inférieures dans les appartements. Il est admis aujourd'hui que les produits gazeux des fonctions respiratoires, plus denses que

« l'air, à la vérité, au lieu d'émaner à l'état de pureté de l'organisme vivant, sont
« mélangés en quantité relativement petite, à un fort volume d'air atmosphérique, et,
« possédant la température du corps, ils montent et se répandent promptement dans
« toute l'atmosphère de la pièce. Des savants affirment que, dans l'air le plus riche
« en acide carbonique, il n'y a aucune différence entre les diverses couches, et que
« des dispositions spéciales de ventilateurs pour évacuer l'air des parties les plus
« basses n'ont absolument aucune raison d'être.

« L'emplacement de l'orifice destiné à l'évacuation de l'air vicié a soulevé plu-
« sieurs discussions. Nous pensons que cet orifice doit occuper la partie la plus
« élevée de la cellule, si le système d'évacuation est établi sous les combles du
« bâtiment, et qu'au contraire il doit se trouver au niveau du pavement, lorsque
« l'évacuation s'opère par le bas, à l'aide d'un canal établi dans les souterrains.
« L'expérience apprend que les deux systèmes fonctionnent avec succès lorsque
« l'un et l'autre se trouvent reliés à une cheminée d'appel convenablement chauffée.
« Le second système a sur le premier l'avantage d'opérer au moyen d'une cheminée
« plus élevée, puisqu'elle part du sous-sol ; mais, à côté de cet avantage, il offre un
« inconvénient sérieux sur lequel nous croyons devoir insister.

« On sait que l'atmosphère d'une chambre habitée ne s'élève jamais à la tempé-
« rature du corps humain, qui est de 38 degrés centigrades environ ; or, comme l'air
« ambiant est beaucoup moins chaud que l'air respiré de la poitrine d'un homme,
« ce dernier air s'élèvera nécessairement à la partie supérieure de la pièce et s'en
« échappera immédiatement, si le conduit d'extraction se trouve établi dans le haut.

« Dans ce système, le détenu ne sera jamais exposé à respirer un air insalubre
« tandis qu'il y sera toujours exposé dans l'autre système, et voici pourquoi : l'air
« impropre à la respiration est constamment ramené de la partie supérieure de la
« pièce vers la partie inférieure pour arriver à l'orifice d'extraction, situé au niveau
« du pavement ; il s'ensuit que le détenu respire continuellement de l'air vicié. Cet
« inconvénient est très-grave et suffirait à lui seul pour faire exclure ce système.

« Il importe que le conduit d'extraction de l'air vicié reste constamment ouvert ;
« lorsqu'il est fermé, la température de la cellule est à son minimum ; elle atteint
« son maximum lorsque l'ouverture est complètement libre. Les détenus sont por-
« tés à attribuer aux ouvertures de dégagement un effet tout opposé ; ils les ferment,
« croyant ainsi conserver la chaleur, mais ils n'obtiennent qu'un notable amoindris-
« sement dans l'affluence de l'air chaud, et les locaux se refroidissent. »

Tel est en Belgique le mode de chauffage et de ventilation des principaux établis-
sements pénitentiaires. La maison centrale de Louvain en offre une remarquable
application. Le fonctionnement des deux appareils est très-satisfaisant ; les cellules
sont en général bien ventilées. Un point cependant laisse à désirer : les conduits d'air
vicié sont placés horizontalement dans les combles ; ils devraient être voutés,
carrelés et enduits sur toutes leurs surfaces. Le mouvement d'écoulement de l'air
augmenterait de rapidité par la facilité qu'il trouverait à glisser sur des parois
unies et circulaires, et il serait facile de les parcourir pour vérifier les ouvertures
des petites cheminées d'extraction partant des cellules.

Distribution des eaux.

Il est indispensable d'établir, dans toute prison, une distribution abondante d'eau
saine et aussi pure que possible. Les architectes ne sauraient apporter trop d'atten-
tion à ce service.

Les eaux doivent toujours être installées dans toute prison, soit qu'on la construise

à neuf, soit qu'il s'agisse seulement de remanier et d'approprier un édifice où la détention se subissait suivant le régime de la vie en commun.

Les eaux doivent toujours y être amenées aussi largement que possible ; elles peuvent provenir de conduites alimentant la ville, ou de puits et de citernes s'il n'y a pas d'autres moyens. Dans tous les cas, il est utile de les élever dans des réservoirs placés sous les combles et mis à l'abri de la gelée et surtout de la chaleur. La distribution s'en fera de ces réservoirs dans chaque cellule, et le robinet à deux eaux sera placé au-dessus de la petite cuvette, près du siège d'aisances dont il a été parlé plus haut. (Description de la cellule.)

Il importe que les tuyaux d'arrivée et de distribution des eaux restent, autant que possible, apparents, afin que les fuites puissent facilement être reconnues et réparées.

En résumé, les constructions cellulaires doivent, dans leur ensemble, offrir toutes les garanties possibles pour que le détenu ne puisse s'évader par surprise ou par force. Il y a lieu de composer les distributions intérieures des divers services avec soin et intelligence, afin qu'ils puissent fonctionner facilement, d'une manière régulière et avec un personnel peu nombreux.

Les services affectés au détenu : la cellule, la chapelle, le préau doivent présenter toutes les conditions de séparation, d'abord, l'espace, la salubrité et la commodité ensuite.

DE LA RÉDACTION DES PLANS.

L'entreprise et les sacrifices qu'imposent aux départements l'exécution de la loi du 5 juin dernier s'étendront sur un grand nombre d'années ; il en ressortira de nombreux renseignements.

Il est nécessaire que tous les documents produits soient centralisés, et pour cela présentés suivant des règles communes, fixes, invariables pour tous ; qu'il y ait de l'ordre dans l'élaboration de la transformation du système, et qu'il soit possible, à tout instant, de se rendre compte facilement des résultats obtenus, de comparer les divers plans qui auront été dressés.

Pour arriver à ce but, il est indispensable que les architectes se conforment aux indications suivantes :

Les projets des constructions entièrement neuves, ainsi que ceux concernant l'agrandissement ou l'appropriation des prisons existantes, comprendront :

1° Un plan général des lieux à l'échelle de 2 millimètres pour mètre, indiquant la masse des constructions projetées, avec les abords du terrain sur lequel elles doivent être établies.

Ce plan devra toujours être accompagné de coupes permettant de bien apprécier le relief du sol ;

2° Les plans des fondations et ceux des divers étages à l'échelle de 1 centimètre pour mètre ;

3° Les coupes longitudinales et transversales, ainsi que les élévations des façades sur la même échelle ;

4° Les dessins à l'échelle de 5 centimètres pour mètre des principaux détails de construction, d'aménagement des cellules et de décoration ;

5° Un mémoire explicatif des vues et considérations qui auront déterminé l'adoption du projet dans son ensemble et des dispositions de détail proposées par l'architecte ;

6° Un devis descriptif des ouvrages à exécuter, indiquant les conditions et les

procédés d'exécution, la nature, la qualité des matériaux, et toutes les données nécessaires à l'appréciation des ouvrages ;

7° Un métré et un devis estimatif de ces ouvrages ;

8° Un cahier des charges et un modèle de soumission de l'entreprise.

Toutefois, afin de faciliter le travail et d'abréger le temps nécessaire à l'étude complète du projet, l'architecte aura la faculté de soumettre à l'administration supérieure une esquisse ou avant-projet composé :

Du plan de masse indiqué ci-dessus, sous le n° 1 ;

Des plans des divers étages à l'échelle seulement de 5 millimètres pour mètre.

Lorsque cet avant-projet aura reçu l'approbation ministérielle, l'architecte devra produire en double expédition toutes les pièces relatives ci-dessus des n° 1 à 8.

Il fera toutes les corrections qui auront pu être reconnues nécessaires, jusqu'à ce que son projet ait reçu une approbation définitive. Alors un exemplaire devra en être déposé dans les bureaux de la préfecture du département ; un autre restera à Paris dans les archives du ministère. Ces plans seront réunis dans des albums spéciaux préparés à cet effet pour le contrôle que l'administration pénitentiaire doit exercer, en vertu de la loi, pendant l'exécution des travaux.

L'architecte ne pourra faire commencer aucun ouvrage sans l'approbation écrite du ministre ; il se conformera strictement, dans l'exécution, aux plans qui auront été approuvés.

Si, pendant le cours de l'exécution des travaux, il était reconnu utile de faire des changements au projet approuvé, l'architecte devra en demander l'autorisation au ministre, par la voie hiérarchique, et lui soumettre les nouvelles dispositions projetées.

Lorsque les travaux seront achevés, l'architecte en avisera, toujours par la voie hiérarchique, l'administration supérieure, qui désignera une personne chargée d'assister à leur réception.

Toutefois, cette vérification et cette réception des travaux par le délégué de l'administration supérieure auront pour but unique de reconnaître si les dispositions des bâtiments, adoptés avant l'exécution des travaux, ont été fidèlement exécutées. Cette réception n'atténuera en rien la responsabilité de l'architecte, auteur de la construction, responsabilité définie par les articles 1792, 1793 et 2270 du Code civil.

*L'Inspecteur général
des bâtiments pénitentiaires,*

A. NORMAND.

APPROUVÉ :

*Le Vice-Président du conseil,
Ministre de l'intérieur,*

L. BUFFET.

Arrêté sur l'organisation des prisons en Algérie.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Vu l'article 2 du décret du 18 décembre 1874 portant : « Les lois, ordonnances et décrets concernant les établissements pénitentiaires de la métropole sont exécutés en Algérie. Toutefois, le ministre de l'intérieur pourra, sur l'avis du gouverneur général civil, maintenir, à titre transitoire, pendant un temps qu'il déterminera, les dispositions spéciales actuellement en vigueur dans la colonie. »